PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005

délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau
du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juin 2023 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2023-001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin Dordogne.

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont du 10 décembre 2013 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique du 7 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze du 16 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne, modifié le 22 avril 2024 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16-2023-05-24-00006, du 24 mai 2023, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre hydrogéologique du Crétacé Supérieur Charentes Périgord situés dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne ;

Vu les observations formulées par les comités ressource en eau départementaux (CRED) du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne du 27 mai 2024 ;

Vu l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont ;

Vu l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique ;

Vu l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin Dordogne organisée du 30 avril au 21 mai 2024 inclus pour les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy de Dôme et de la Haute-Vienne sur les sites internet des services de l'État ;

Considérant la nécessité de réviser l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2023-001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin Dordogne ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne ;

Considérant l'impact du fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et des usages autres que la production d'énergie ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi hydrométrique du département hydrométrie et prévision des crues de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, par les suivis de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB), par les suivis du réseau d'observation des étiages de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) EPIDOR, par le suivi du niveau des retenues de soutien du débit d'étiage ainsi que par l'apport d'informations relatives à l'état des nappes d'eau souterraines et l'alimentation en eau potable fournies dans le cadre des comités ressource en eau départementaux (CRED) et des comités de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) par les acteurs compétents ;

Considérant les observations déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 30 avril au 21 mai 2024 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

A R R E T E N T

<u>Article 1er</u> - Objet

Le présent arrêté cadre interdépartemental (ACI) a pour objet de définir, sur le sous-bassin versant de la Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, milieux…) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'ensemble des usages ;

- l'harmonisation des conditions de déclenchement de limitation et/ou de suspension provisoire et de levée des mesures des usages de l'eau par usage, associées aux niveaux de gravité.

<u>Article 2</u> - Abrogation

Cet arrêté cadre abroge le précédent arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2023-001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin Dordogne.

<u>Article 3</u> - Gouvernance du dispositif et instances de gestion de l'étiage

3.1 Le préfet coordonnateur de sous-bassin

Le préfet coordonnateur de l'arrêté cadre l'élabore en concertation avec les préfets des départements concernés.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin versant de la Dordogne, le préfet de la Dordogne a pour rôle de :

- coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- présenter le bilan de la gestion administrative de l'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un ACI de son sous-bassin.

<u>Le préfet coordonnateur du sous-bassin versant de la Dordogne est également en charge d'assurer et d'animer</u> :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI, en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- la stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de bilans annuels et retours d'expérience sur la gestion de la sécheresse.

3.2 Le préfet de département

Le préfet de département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. En application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, il peut instaurer des mesures de limitation plus restrictives et/ou supplémentaires, limitées dans le temps, éventuellement renouvelables en respectant le caractère proportionné au but recherché, en fonction des nécessités locales et si les circonstances locales le justifient pour préserver les usages prioritaires de l'eau et les milieux aquatiques. Il veille également à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le préfet de département est également en charge de l'animation et de la coordination des mesures au sein de son département, durant l'épisode d'étiage, à travers les comités de ressource en eau départementaux (CRED) et les comités de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE).

Le préfet de département doit veiller à ce que les dispositions des arrêtés qu'il prend soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin.

3.3 Le préfet référent et le préfet « concerné »

Sur les périmètres élémentaires ayant des zones d'alerte situées sur des départements limitrophes :

- le préfet référent décide de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de la ressource en eau interdépartementale concernée, sur laquelle il est désigné, dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté-cadre interdépartemental. Il doit mener, durant l'étiage et en cas de besoin, la consultation des acteurs qu'il juge indispensables afin de prendre les décisions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau nécessaires à la préservation de la ressource ;

- le(s) autre(s) préfet(s) concerné(s) prend (prennent), en connaissance de cause, un arrêté de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau adapté dans son (leur) département en cohérence avec la mesure prise par le préfet référent.

Les préfets référents et les autres préfets concernés sont identifiés à l'annexe 1.

3.4 Le comité « ressource en eau » interdépartemental (CREI) du sous-bassin de la Dordogne

Le comité ressource en eau interdépartemental se compose de représentants des services de l'État, des établissements publics, des usagers, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant une capacité d'expertise sur la ressource en eau, à savoir Météo France et le bureau de recherche et de géologie minière (BRGM).

La composition du comité ressource en eau interdépartemental est fixé par arrêté préfectoral.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin de la Dordogne afin de dresser le bilan d'étiage et/ou de préparer la saison d'étiage. Il s'agit également de dresser un bilan des modalités de gestion de l'étiage à l'échelle du sous-bassin de la Dordogne et de formuler des propositions d'évolution. Ce comité, présidé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne ou son représentant, peut se tenir autant de fois que nécessaire durant l'étiage afin d'assurer la cohérence d'application du présent arrêté cadre.

3.5 Le comité de ressource en eau départemental (CRED)

Il se réunit au minimum deux fois par an, avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat peut être revu lors du comité précédent l'étiage.

3.6 Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE)

Il se réunit dans chaque département autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Il est composé des personnes mandatées par le CRED et est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du CSOE, pour avis sur les mesures proposées, peut être dématérialisée avec consultation numérique, ou en présentiel. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

<u>Article 4</u> - Rôle des organismes uniques de gestion collective (OUGC) et des chambres d'agricultures du sous-bassin de la Dordogne

4.1 L'OUGC

L'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, service commun des chambres d'agriculture du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de la Haute-Vienne, assure la gestion

collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne.

L'OUGC peut proposer annuellement au préfet de chaque département des mesures d'anticipation et de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter d'atteindre des niveaux de gravité supérieurs. Elles sont proposées lors du dépôt du plan annuel de répartition.

4.2 Les chambres d'agriculture

Elles peuvent apporter au CSOE toutes les informations concernant l'assolement, l'état d'avancement des cultures, les prévisions des besoins en eau des cultures, l'état de remplissage des plans d'eau et toute autre information utile à l'analyse de la situation agricole.

Elles proposent annuellement à chaque préfet de département la liste des cultures dérogatoires sur les périmètres élémentaires ou zones d'alerte concernés.

Article 5 - Organisation de la gestion de l'étiage

5.1 Périodes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent :

- lors de la période estivale, entre le 1er juin et le 31 octobre inclus.
- lors de la période de printemps entre le 1er avril et le 31 mai inclus.

Elles peuvent être également mises en œuvre en période hivernale du 1er novembre au 31 mars, si les conditions hydrologiques le nécessitent.

5.2 Organisation d'une séquence type

En période d'étiage, le préfet de département organise la gestion de l'étiage selon les étapes suivantes :

1. récolte et analyse de l'ensemble des données par la direction départementale des territoires (DDT) ;
2. diffusion des données à partir d'une synthèse de la situation aux partenaires départementaux ;
3. concertation entre les préfets du sous-bassin de la Dordogne, notamment entre préfets référents et préfets concernés ;
4. concertation avec les partenaires du comité de suivi opérationnel de l'étiage pour échanger sur la situation hydrologique et sur les mesures de limitation proposées ;
5. décision et communication sur les mesures retenues par le préfet de département ;
6. application des mesures de limitation prévues le samedi.

En situation particulière, le préfet de département peut modifier cette organisation.

Article 6 - Milieux, usagers et ressources concernés par les mesures

6.1 Les milieux

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements dans le milieu naturel, y compris les prélèvements réalisés pour l'alimentation en eau potable.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau direct ou indirect réalisé à partir des eaux superficielles, des nappes d'accompagnement et des eaux souterraines, à savoir :

Les eaux superficielles

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés ;
- les canaux, les biefs, les dérivations de cours d'eau ;
- les plans d'eau et retenues connectées au milieu, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement ;

Ne sont pas soumis aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prévues par le présent arrêté :

- les prélèvements effectués dans les plans ou les retenues non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ;
- les réserves de récupération d'eau de pluie ;
- les eaux usées traitées.

Les nappes alluviales ou d'accompagnement

Les nappes alluviales ou d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

- la délimitation des nappes alluviales ou d'accompagnement de la Dordogne, de l'Isle, de la Dronne et de la Vézère figure en annexe 2 ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe alluviale ou d'accompagnement, tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur du cours d'eau.

Les eaux souterraines hors nappes alluviales ou d'accompagnement

Sont prises en compte les eaux souterraines incluses dans le périmètre du sous-bassin de la Dordogne à l'exclusion du périmètre SAGE Nappes profondes de la Gironde.

6.2 Les usagers

Les usagers concernés sont :

- les particuliers (P)
- les entreprises (E)
- les collectivités (C)
- les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

6.3 Les usages

Les mesures applicables pour chaque usage en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 3.

Les usages prioritaires

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les usages prioritaires et les milieux aquatiques.

Sont exclus des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;

ainsi que tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité

sanitaire.

Les usages domestiques et secondaires

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau présentées en annexe 3.

- depuis le réseau de distribution d'eau potable

  Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une unité de distribution, d'une commune, d'un groupe de communes ou du département.

  Dès lors qu'un arrêté préfectoral de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.
  À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

  Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau utilisant le réseau de distribution d'eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation de la ressource, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement.

  Si les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont gérées à l'échelle de la commune, et si une commune est concernée par plusieurs réseaux d'eau potable visés par des niveaux de restriction différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

- hors réseau d'eau potable

  Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain, à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupe de communes ou du département.

Les usages industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et, notamment, leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les usages agricoles

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources d'eau souterraines déconnectées et excepté les situations prévues à l'article 17, sont uniquement concernés par les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements effectués à partir des eaux superficielles, des nappes alluviales et d'accompagnement précisées à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Article 7 - Définition des zones d'alerte et des stations de mesures ou d'observation

Une zone d'alerte est une unité hydrographique ou hydrogéologique dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement. Une zone d'alerte est comprise dans un périmètre élémentaire de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne.

Pour des raisons pratiques et pragmatiques, les zones d'alerte dépourvues d'indicateur peuvent être rattachées au sein d'un même périmètre élémentaire à un indicateur d'une zone d'alerte limitrophe présentant un comportement hydrologique identique.

Les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence ou d'observations sont présentées en annexe 1.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 2.

Article 8 - Définition des niveaux de gravités

Les mesures de limitation des usages sont établies, à l'échelle de la zone d'alerte ou, pour les usages domestiques et secondaires définis à l'article 6.3, à celle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département, selon quatre (4) niveaux de gravité au sens du II de l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

- Niveau vigilance (V) :

  ce niveau sert de référence au déclenchement *a minima* des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages.
- Niveau alerte (A) :

  ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de limitation effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Les mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.
- Niveau alerte renforcée (AR) :

  ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Les mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.
- Niveau crise (CR) :

  ce niveau traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique des milieux. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt ou la limitation des usages non prioritaires s'impose. Une vigilance particulière est apportée à l'abreuvement des animaux.

Article 9 - Les indicateurs de déclenchement des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévision et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département s'appuie sur les stations hydrométriques de référence, sur les données ONDE, les données de l'observatoire des cours d'eau d'EPIDOR et sur les éléments d'information suivants :

- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;

- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien des débits d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- la température de l'eau.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours peuvent être présentées par l'OUGC ou la chambre d'agriculture départementale à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage .

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

Article 10 - Les débits seuils

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique ou une station d'observation pour le suivi des écoulements des cours d'eau qui constituent les indicateurs de référence (débits seuils) pour le déclenchement des mesures de gestion.

10.1 Les cours d'eau avec des débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR)

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimums à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le DOE : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le DCR : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.
La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possibles des débits d'objectif d'étiage (DOE) et à éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Les zones d'alerte, les stations d'hydrométrie de référence et les valeurs des seuils de déclenchement (DOE et DCR) des mesures fixées par le SDAGE Adour-Garonne (carte et tableau C3) sont les suivantes :

Zone d'alerte	Station	Seuil de vigilance (m^3/s)	Seuil d'alerte (DOE) (m^3/s)	Seuil d'alerte renforcé (m^3/s)	Seuil de crise (DCR) (m^3/s)
DORDOGNE AMONT : à l'amont de la Vézère	« Ile de La Prade » P2070020 CARENNAC	20	16	14	12,8
DORDOGNE AVAL : de la confluence de la Vézère jusqu'à la confluence avec l'Isle	LAMONZIE ST-MARTIN P5320010	36,3	33	21	16
VEZERE	MONTIGNAC P4161010	8,75	7	5	3,5
ISLE : bassin versant de l'Isle hors bassin versant de la Dronne	« La Filolie » P 7181520 ST-LAURENT DES HOMMES	6,25	5	2,9	2,3
DRONNE amont : bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne, hors bassin versant de la Lizonne	BONNES P 8312520	2,87	2,3	2,1	1,8
DRONNE aval : bassin versant de la Dronne de la confluence avec la Lizonne à la confluence avec l'Isle	« Coutras aval » P 8462520 COUTRAS	4	3,2	2,6	2,3
LIZONNE : bassin versant de la Lizonne	« Le Marchais » P 8284010 ST-SÉVERIN	0,78	0,62	0,37	0,25

10.2 Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Le DOC est fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ce débit de référence doit être satisfait dans les mêmes conditions que les DOE.

Les cours d'eau, les stations hydrométriques de référence et les débits seuils sont présentés en annexe 4.

10.3 Les cours d'eau sans débit d'objectif défini

Pour les affluents dits « petits bassins » qui ne disposent pas de DOE ou de DOC, la situation est évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si « le petit bassin » est équipé d'une station de mesure et dès lors que des débits de gestion de crise sont définis localement ;
- des relevés par observation ONDE de l'office français de la biodiversité (OFB), des relevés d'observation et de suivi des étiages EPIDOR ou d'autres réseaux d'observation de débits instantanés ou de niveaux de gravité ;
- de jaugeages ponctuels et de toute autre information utile.

Le réseau ONDE permet le suivi des écoulements des cours d'eau. En concertation avec les services de l'OFB, dès que la situation hydrologique l'exige, sur des secteurs définis, 2 passages par mois sont nécessaires ou un passage hebdomadaire selon l'organisation locale afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- **écoulement visible acceptable** : station présentant un écoulement continu - écoulement permanent et visible à l'œil nu ;
- **écoulement visible faible** : station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- **écoulement non visible** : station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais où le débit est nul ;
- **assec** : station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- **observation impossible ou absence de données.**

Le réseau d'observation EPIDOR permet le suivi des écoulements des cours d'eau du sous-bassin de la Dordogne. En concertation avec le service en charge du suivi des étiages d'EPIDOR, dès que la situation hydrologique l'exige, et sur des secteurs définis, un passage hebdomadaire selon l'organisation locale est nécessaire afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon les modalités de perturbations d'écoulement :

- **écoulement acceptable :** station présentant un écoulement permettant l'ensemble des usages et garantissant un bon fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **écoulement faible :** station présentant un écoulement ne permettant plus l'ensemble des usages, à la limite du débit minimum nécessaire au bon fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **mise en péril :** station présentant un écoulement qui ne garantit pas le fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **flaques :** station présentant des zones en eau plus ou moins interrompues et où le débit est nul ;
- **assec :** station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

En fonction des situations observées sur les cours d'eau relevant de ces réseaux, le préfet de département peut déclencher, assouplir ou lever des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les zones d'alerte concernées.

La liste des cours d'eau sans débit d'objectif défini, de leurs stations d'observation et des critères d'écoulements figurent en annexe 4.

En outre, les services de l'État peuvent s'appuyer sur tout indicateur de l'état du milieu qui serait porté à leur connaissance.

<u>Article 11</u> - Condition de déclenchement, d'assouplissement et de levée des mesures

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

11.1 Pour les prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Ces conditions concernent l'ensemble des usages (agricoles, domestiques, usages secondaires des réseaux d'eau potable) et l'ensemble des prélèvements compris dans le champ du présent arrêté et effectués dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement.

Dès lors que le ou les préfets constatent que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité prévues sont remplies, un arrêté de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, tel que prévu à l'article R.211 - 66 du code de l'environnement, est pris dans les plus courts délais et selon les modalités définies par le présent arrêté cadre interdépartemental et des dispositions de l'annexe 3.

<u>Conditions de déclenchement</u>

Niveau de gravité	Vigilance	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**
Zone d'alerte en gestion par des stations de mesure				
	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure aux seuils de vigilance fixés pour les DOE et DOC	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure au DA	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure au DAR	Moyenne des QMJ sur 2 jours consécutifs inférieure au DCR
Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation				
Zone d'alerte avec une seule station d'observation	Néant	À dire d'expert* (OFB et EPIDOR)	Constat en écoulement visible faible (ONDE) ou constat en écoulement faible (EPIDOR)	Constat en écoulement non visible ou Assec (ONDE) ou constat Mise en péril (EPIDOR)

QMJ : débit moyen journalier. Des mesures ou observations ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles.

DV : débit de vigilance ; DA : débit d'alerte ; DAR : débit d'alerte renforcée ; DCR : débit de crise

* Pour les stations des réseaux de suivi ONDE ou EPIDOR, l'évaluation « à dire d'expert » doit permettre d'estimer si l'écoulement des cours d'eau peut concilier l'ensemble des usages tout en garantissant cependant un bon fonctionnement biologique de celui-ci. Comme précisé à l'article 11 du présent arrêté, le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte là également d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

<u>Conditions d'assouplissement ou levée des mesures</u>

Les indicateurs de la ressource sont complétés par l'analyse sur les 7 derniers jours de l'évolution de la moyenne des QMJ des 3 derniers jours, ou le cas échéant des débits instantanés, par l'analyse des pressions exercées par les prélèvements sur les cours d'eau et des prévisions météorologiques à 3 jours

au plus. Ces éléments doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'évènements conjoncturels, de type orages localisés, que ce soit pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ou pour l'assouplissement de ces mesures.

	Crise → Alerte renforcée	**Alerte renforcée → Alerte**	**Alerte → Vigilance**	**Vigilance → aucune mesure**
Zone d'alerte en gestion par station de mesures				
	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DCR	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DAR	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DA	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DV
Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation				
	Crise → Alerte renforcée	**Alerte renforcée → Alerte**	**Alerte → aucune mesure**	**Vigilance → aucune mesure**
Zone d'alerte avec une seule station d'observation	Constat en Écoulement visible faible (OFB) ou constat en écoulement faible (EPIDOR)	À dire d'expert* (OFB et EPIDOR)	Constat en écoulement visible acceptable (OFB) ou constat en écoulement acceptable (EPIDOR)	Sans objet

* Pour les stations des réseaux de suivi ONDE ou EPIDOR, l'évaluation « à dire d'expert » doit permettre d'estimer si l'écoulement des cours d'eau peut concilier l'ensemble des usages tout en garantissant cependant un bon fonctionnement biologique de celui-ci. Comme précisé à l'article 11 du présent arrêté, le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte là également d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

11.2 Pour les prélèvements en eaux souterraines hors nappes alluviales et d'accompagnement à usage domestique et secondaire

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les nappes souterraines déconnectées, le déclenchement, l'assouplissement ou la levée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau relatives aux usages non prioritaires à partir des réseaux de distribution d'eau potable ou en prélèvement direct dans le milieu naturel, sont prises par le préfet, à dires d'experts comme les exploitants des réseaux d'eau potable.

Elles visent à préserver la ressource en eau et les infrastructures de prélèvement et de distribution.

Article 12 - Coordination de déclenchement et levée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesures au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il tient de respecter :

- un délai maximum de 4 jours entre la prise de décision et la mise en application des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- un délai maximum de 7 jours entre l'entrée en vigueur des arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les zones d'alerte adjacentes d'un même cours d'eau situées dans des départements différents, en relation directe amont/aval ou rive droite/rive gauche. Cependant la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est à privilégier.

Les préfets concernés et les préfets référents veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte contiguës et hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures

selon les principes suivants :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës d'un même cours d'eau en relation directe amont/aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche dans le cas d'un cours d'eau situé en limite départementale.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité ne sont plus remplies, il est mis fin graduellement, s'il y a lieu, aux mesures correspondantes.

<u>Article 13</u> - Durée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés successifs de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

La date de fin de validité d'un arrêté départemental de limitation des usages de l'eau est fixée au 31 octobre.

Le préfet peut mettre en œuvre les mesures du présent arrêté en période hivernale, entre le 1er novembre et le 31 mars, si les conditions hydrologiques le nécessitent.

<u>Article 14</u> - Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 3.

<u>Article 15</u> - Manœuvre des vannes et d'ouvrages

Une mesure d'interdiction de manœuvre des ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent doit être prise par chaque préfet de département, si cette manœuvre est susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës), sauf si la manœuvre est nécessaire à :

- un non-dépassement de la cote légale de la retenue ;
- la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- la restitution du débit réservé ou du débit entrant s'il est inférieur ;
- la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- la sécurité de l'ouvrage ;
- la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative ;
- la satisfaction d'un intérêt public majeur.

D'autres exceptions peuvent être définies. Les modalités en seront précisées dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages.

Le fonctionnement par éclusée est interdit (marnage, vannage) dès lors que le cours d'eau est placé en mesures de limitation ou d'interdiction (cf. annexe 3).

Cependant, les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées, concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre » peuvent continuer à fonctionner dans le cadre strict du respect de leur règlement d'eau, ou de leur cahier des charges et de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Le préfet peut prendre des mesures plus strictes.

Des dérogations peuvent être délivrées par le préfet de département sur demande dûment motivée.

Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ou

les ouvrages hydroélectriques concédés participant à l'équilibre du réseau national ne sont pas concernés par cette mesure.

Article 16 - Usages et cultures pouvant être soumis à une restriction moins stricte

16.1 Principes

Des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, pour les zones (zones d'alerte, communes, groupements de communes, département) où s'appliquerait une interdiction totale de prélèvement (crise) et au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Les éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent rester exceptionnelles et être restreintes sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

En cas de franchissement du DCR au point nodal, les adaptations moins strictes sont interdites sur toutes les zones d'alerte du périmètre élémentaire correspondant.

16.2 Les usages agricoles

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques et pour certaines modalités d'irrigation.

Si les conditions de la ressource le permettent, c'est-à-dire qu'a minima, le débit réservé au cours d'eau est maintenu, ces adaptations moins strictes peuvent être envisagées pour déroger à une interdiction totale de prélèvement (crise).

La mesure d'adaptation moins stricte correspond au maintien d'une limitation de 50 % mise en place au seuil d'alerte renforcée. Elles sont limitées, à l'échelle de la zone d'alerte, au maximum à 10 % en surface de l'assolement irriguée ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement de ce seuil global de 10 % à la zone d'alerte est rejetée.

La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées est exposée ci-dessous :

- pépinières dont pépinières viticoles ;
- plantations arboricoles de moins de 5 ans ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures maraîchères et légumières[1] ;
- cultures des petits fruits.

Les cultures de semences et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures sont soumises à autorisation préalable par les services de l'État.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Un bilan des volumes annuels consommés en période dérogatoire doit être réalisé par l'OUGC ou la chambre d'agriculture du département concerné et transmis au préfet du département concerné à la fin de chaque campagne d'irrigation.

Les demandes de dérogations sont appréhendées selon une approche globale culture/système d'irrigation, à l'échelle de la zone d'alerte sur laquelle elles pourront s'appliquer, et au regard de différents critères :

1* Les limitations pour les niveaux de gravité "alerte" et "alerte renforcée" ne s'appliquent pas à l'irrigation de cultures maraîchères et légumières pour les préleveurs bénéficiant d'une autorisation inférieure à 5 000 m^3 d'eau par campagne d'irrigation et sous condition du respect du débit réservé au cours d'eau – Cf. Annexe 3.

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés et du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion.

Les demandes dérogatoires liées aux cultures à forte valeur ajoutée sont privilégiées selon les critères adaptation culture/système d'irrigation définis précédemment.

16.3 Modalités d'adaptation moins stricte pour les usages agricoles

Le préfet peut gérer les demandes d'adaptation moins strictes selon les deux modalités précisées ci-après (soit avant, soit pendant la campagne d'étiage). Elles ne sont pas cumulables.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement, à l'échelle de la zone d'alerte, de 10 % en surface de l'assolement irriguée ou de 10 % en débits cumulés de prélèvement ou de 10 % en volumes accordés, est rejetée.

16.3.1 Gestion collective avant la campagne d'étiage

L'OUGC ou les chambres d'agriculture présentent au préfet de département, avant le 31 mai de chaque année, une sélection de cultures dérogatoires pouvant bénéficier d'adaptations moins strictes, figurant dans la liste des familles de cultures précisées à l'article 16.2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte du sous-bassin de la Dordogne.

Par souci de praticité, cette sélection porte sur la zone d'alerte ou sur un ensemble de zones d'alerte, regroupées ou non à l'échelle d'un périmètre élémentaire jusqu'à l'échelle du département.

Cette présentation est argumentée, notamment dans le cas de regroupements de zones d'alerte.

Les propositions de l'OUGC ou des chambres d'agriculture départementales (liste de cultures potentiellement irrigables, liste des cultures dérogatoires proposées) se font sur la base des registres parcellaires graphiques (RPG) de l'année N-x (l'année N-1 si disponible) des départements du sous-bassin de la Dordogne.

En cas de cultures irriguées non quantifiables en surface à l'aide du RPG, l'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales présentent un rapport détaillé justifiant le choix de ces cultures : motivation du choix et détails sur les cultures (valeur ajoutée, rareté de la culture, etc.) ; descriptifs des parcelles cultivées (localisations et parcelles cadastrales, surfaces cultivées en ha, exploitations productrices, etc.).

Après étude et analyse, le préfet du département se prononce sur la demande formulée.

16.3.2 Gestion collective pendant la campagne d'étiage

Sur la base de la liste des cultures précisées à l'article 16.2 du présent arrêté, et en période d'interdiction totale de prélèvement, les dérogations sont délivrées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales.

Les demandes de dérogations doivent préciser la nature des cultures, le volume d'eau estimé ainsi que les débits associés, les surfaces et leur positionnement.

Dans le cas d'une structure de réseau collectif d'irrigation, le pétitionnaire s'entend au sens de l'adhérent à cette structure.

16.3.3 Gestion des adaptations moins strictes à titre exceptionnel

Le préfet peut, à titre exceptionnel, hors de la liste détaillée à l'article 16.2, à la demande de l'usager via l'OUGC ou les chambres d'agriculture, adapter des mesures moins strictes s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volumes et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Dans tous les cas, le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement, sur l'ensemble des dérogations accordées sur la zone d'alerte, de ce seuil de 10 % est rejetée.

16.4 Modalités d'adaptation moins stricte pour les usages domestiques et secondaires

Le préfet de département peut adapter des mesures moins strictes s'appliquant à un usage domestique ou secondaire figurant en annexe 3. La décision tient compte d'enjeux économiques spécifiques, de la rareté, de circonstances particulières et de considérations techniques.

La demande comprend un protocole de suivi des consommations durant la période d'adaptation de restrictions moins strictes. Ce suivi est transmis au service instructeur dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Article 17 - Mesures de restriction spécifiques

En dehors des mesures planifiées à l'article 14 et en particulier en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, ou pour des raisons de salubrité publique, le préfet de département peut, au vu des niveaux de nappes souterraines, d'accompagnement, alluviales et des débits des rivières, qui peuvent être complétés par l'analyse de l'état des milieux superficiels et souterrains, prendre toute mesure de limitation, non définie au présent arrêté, d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 18 - Suivi individuel des prélèvements à usage agricole

Chaque préleveur doit relever l'index de ses compteurs et conserver les données relevées comme exigé par la réglementation relative aux prélèvements à usage agricole :

- à chaque début de période : le 1er avril (printanière), le 1er juin (estivale), le 1er novembre (hivernale) ;
- le 1er de chaque mois ;
- à chaque fin de campagne, le 31 mars (période hivernale), le 31 mai (période printanière), le 31 octobre (période estivale).

Les services en charge de la police de l'eau et de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

18.1 Cas spécifique des départements de la Charente et de la Charente-Maritime

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble des compteurs pour chaque station de prélèvement et les volumes prélevés suivant les périodes définies sur des imprimés d'enregistrement mis à disposition, réunis en un registre d'exploitation.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT après chaque début et fin de période, et respectivement avant le 7 avril et 7 novembre même en cas de non consommation. Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées sur les imprimés mis à disposition.

Le registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau. Les données du registre d'exploitation doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 19 - Communication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département concerné, et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Les arrêtés préfectoraux de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont :

- publiés au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département concerné ;
- publiés sur le site internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté cadre et d'orientation seront publiés ensemble) ;
- adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

L'OUGC, ou les chambres d'agriculture départementales, peuvent informer les préleveurs concernés par les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour des usages agricoles.

Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) peuvent informer leurs abonnés des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des réseaux d'eau potable.

Article 20 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 21 - Exécution

Le présent arrêté concerne les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme, et de la Haute-Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.

Fait à Périgueux, le 30 juillet 2024

Le préfet de la Dordogne,

préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau
du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal

La préfète de la Charente

Martine CLAVEL

La préfète de la Charente

Le préfet de la Charente-Maritime

Brice BLONDEL

Le préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANQUES

La préfète de la Creuse

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Le préfet de la Gironde

Étienne GUYOT

La préfète du Lot

Claire RAULIN

Le préfet de Lot-et-Garonne

Daniel BARNIER

Le préfet du Puy-de-Dôme

Joël MATHURIN

Le préfet de la Haute-Vienne

François PESNEAU

Zones d'alertes - stations de référence - préfets référents et préfets concernés

Périmètres élémentaires			Zones d'alerte et stations de références associées du sous-bassin de la Dordogne							
n° PE	Nom PE	n° Département	Codes zones d'alerte	Libellés zones d'alerte	Réseaux de stations	Stations de référence	Codes stations	Autres sources de référence	Préfet référent	Préfet concerné
72	Auvézère	19	72_ZA 19_Auvézère	Zone Auvézère (19)	DREAL	Lubersac DOC	P622251001		19	/
		24	72_ZA 24_Auvézère amont	L'Auvézère du confluent du Puy Roudeaux au confluent du Blâme	DREAL	Tourtoirac DOC	P636251001		24	/
			72_ZA 24_Auvézère aval	L'Auvézère du confluent du Blâme au confluent de l'Isle	DREAL	Le Change (Aubarède) DOC	P638251001			
			72_ZA 24_Blâme	Le Blâme	EPIDOR	Cubjac Auvézère Val d'Ans	10091			
		87	72_ZA 87_Auvézère	L'Auvézère	DREAL	Lubersac DOC	P622251001		19	87
212	Corrèze	19	72_ZA 19_Corrèze amont	Zone Corrèze amont (19)	DREAL	Corrèze DOC	P335252001		19	/
			72_ZA 19_Corrèze aval	Zone Corrèze aval (19)	DREAL	Brive la Gaillarde (le Pont de Buy) DOC	P392252001			
214	Dordogne Aval	24	214_ZA 24_Dordogne aval	La rivière Dordogne du confluent de la Vézère au confluent de la Lidoire	DREAL	Lamonzie St Martin DOE	P532001001		24	/
			214_ZA 24_Caudeau	Le Caudeau	DREAL	Lembras (Les Pélissoux) DOC	P524401**01**			
			214_ZA 24_Louyre	La Louyre	ONDE	Liorac sur Louyre (Quiassel)	P521000**101**			
			214_ZA 24_Couze_Couzeau	La Couze et le Couzeau	DREAL	Bayac (Pont de Bourg) DOC	P504401**01**			
			214_ZA 24_Eyraud	l'Eyraud	DREAL	La Force (la Farganière) DOC	P540402**01**			
			214_ZA 24_Conne	la Conne	EPIDOR	St Nexans (Bazet)	10099			
			214_ZA 24_Gardonnette	la Gardonnette	ONDE	Cunèges (les Rivailles)	P5330001			
			214_ZA 24_Estrop	l'Estrop	ONDE	Bonneville et St Avit (pont D10)	P5540001			
			214_ZA 24_Lidoire	la Lidoire	ONDE	St Michel de Montaigne (Les Chaillaudes)	P5620001			
			214_ZA 24_Seignal	Le Seignal	EPIDOR	St Philippe de Seignal (Les Granges)	10147			
		33	214_ZA 33_Dordogne aval	Dordogne aval	DREAL	Lamonzie St Martin DOE	P532001001		24	33
			214_ZA 33_Gravouse	La Gravouse, la Durèze et la Soulège	ONDE	Gravouse : Eynesse	P550000**101**		33	/
			214_ZA 33_Gamage	la Gamage et l'Escouach	ONDE	Gamage : Mérignas (moulin de la Rouze)	P5660001		33	/
			214_ZA 33_Engranne	L'Engranne et le Canaudonne	ONDE	Engranne : Naujan et Postiac	P5720001		33	/
			214_ZA_ 33_Fongaband	Le Fogaband et la Langranne	ONDE	St Michel de Montaigne (Les Chaillaudes)	P5620001		24	33
			214_ZA 33_Lidoire	La Lidoire	ONDE	St Michel de Montaigne (Les Chaillaudes)	P5620001		24	33
		47	214_ZA 47_Seignal	Le Seignal	EPIDOR	St Philippe de Seignal (Les Granges)	10147		24	47
210	Dordogne des Grands Barrages	15	210_ZA 15_Cère	La Cère	DREAL	Vic sur Cère (Comblat le Pont) DOC	P171291001		15	/
			210_ZA 15_Maronne	La Maronne	DREAL	Sainte Eulalie DOC	P142251001			
			210_ZA 15_Rhue	La Rhue	DREAL	Condat DOC	P027251001			
			210_ZA 15_Sumène	La Sumène	DREAL	Le Mars à Bassignac (Vendes) DOC	P088501001			
		19	210_ZA 19_Dordogne grands barrages amont	Zone Dordogne des grands barrages amont (19)	DREAL	Diège : Chaveroche DOC	P071401001		19	/
			210_ZA_Rivière Dordogne	Zone Rivière Dordogne (19)	DREAL	Carennac (Ile de la Prade) DOE	P207002**02**		46	19
			210_ZA 19_Dordogne des grands barrages aval Rive gauche	Zone Dordogne des grands barrages aval rive gauche (19)	ONDE	Rivin : St Geniez aux Merles	P1560001		19	/
		23	210_ZA 23_Chavanon_Dordogne	La Diège	DREAL	La Diège : Chaveroche DOC	P071401001		19	23
		46	210_ZA 46_Cère	La Cère du confluent de l'Escalmels Au confluent de la Dordogne	DREAL	Biars sur Cère (Bretenoux) DOC	P196291001		46	/
		46	210-ZA 46_Dordogne	La rivière Dordogne du barrage d'Argentat Au confluent de la Cère	DREAL	Carennac (Ile de la Prade) DOE	P207002002			
		46	210-ZA 46_Affluents_Dordogne	Les affluents de la rivière Dordogne	DREAL	Carennac (Ile de la Prade) DOE	P207002002			
		63	210_ZA 63 – Dordogne des Grands Barrages	La Dordogne des sources à la retenue De Bort-les-Orgues	DREAL	Condat (15) DOC	P027251001		15	63
211	Dordogne Karstique	19	211_ZA 19 – Dordogne karstique	La Dordogne karstique	ONDE	Maumont : Branceilles	P2120002		19	/
		24	211_ZA 24 – Borrèze	La Borrèze	EPIDOR	Borrèze	10092		24	/
			211_ZA 24 – Dordogne amont	La Dordogne amont	DREAL	Carennac (Ile de la Prade) DOE	P2070025			
			211_ZA 24 – Céou aval	Le Céou aval	DREAL	St Cybranet (Maison neuve) DOC	P248402001			
			211_ZA 24 – Céou amont	Le Céou amont	DREAL	Léobard (Jardel) DOC	P2464010		46	24
			211_ZA 24 – Enéa	L'Enéa	DREAL	Carsac Aillac (Route de Peydezou) DOC	P237501001		24	/
			211_ZA 24 – Nauze	La Nauze	DREAL	Siorac en Périgord (Tutte Basse) DOC	P257401001			
			211_ZA 24 – Tournefeuille	Le Tournefeuille	ONDE Partenaire EPIDOR	Lamothe-Fénélon (Rebec)	P2330001		46	24
			211_ZA 24 – Germaine/Lizabel	La Germaine, le Lizabel	EPIDOR	Germaine : Groléjac	10117		46	24
		46	211_ZA 46_Rivière_Dordogne	La rivière Dordogne du confluent de la Cère Au confluent du Tournefeuille	DREAL	Carennac (Ile de la Prade) DOE	P207002002		46	/
			211_ZA 46_Affluents_Dordogne_RiveD	Les affluents de la rivière Dordogne du confluent De la Cère au confluent du Tournefeuille – Rive Droite	DREAL	Lachapelle Auzac (Lamothe) DOC	P231502001			
			211_ZA 46_Affluents_Dordogne_RiveG	Les affluents de la rivière Dordogne du Confluent De la Cère au confluent du Tournefeuille – Rive gauche	ONDE Partenaire EPIDOR	Lamothe-Fénélon (plan d'eau ruisseau Tournefeuille) Point ONDE partenaire EPIDOR	P2330001			
			211_ZA 46_Sourdoire	La Sourdoire, le Maumont, le Palsou et le Lucques	EPIDOR	Sourdoire : Vayrac (SPAR)	10148			
			211_ZA 46_ Borrèze	La Borrèze	DREAL	Lachapelle -Auzac (Lamothe) DOC	P231502001			
			211_ZA 46_Tourmente	La Tourmente	EPIDOR	Saint Denis les Martel (La Coste)	10151			
			211_ZA 46_Tournefeuille	Le Tournefeuille	EPIDOR	Lamothe-Fénélon (Plan d'eau)	10153			
			211_ZA 46_ Marcillande_Relinquière	La Marcillande, la Relinquière	ONDE Partenaire EPIDOR	Germaine : Groléjac Point EPIDOR Melve : Milhac (Moulin de sous-Bois) Point ONDE partenaire EPIDOR	EPIDOR10117 P2350001			
			211_ZA_46_Melve	La Melve	EPIDOR	Saint Cirq Madelon (Pont D101)	10136			
			211_ZA 46_Bléou_Céou_Ourajoux	Le Bléou, le Céou et l'Ourajoux	DDT	Céou : Léobard (Jardel) DOC DREAL Céou : Concorès (Tourriol) DOC DDT	Léobard : P246401001			
			211_ZA 46 – Bave	La Bave du confluent du Tolerme au confluent de la Dordogne	DREAL	Frayssshines (Le Martinet) DOC	P2054010			
			211_ZA 46_ Alzou_ruisseau_d_Aynac_Ouysse	L'Alzou, le ruisseau d'Aynac et l'Ouysse	ONDE	Ruisseau d'Aynac : RUEYRES (Combes longues)	P2210001			
			211_ZA 46_Mamoul	Le Mamoul	EPIDOR	Prudhommat (Les Félines)	10130			
			211_ZA 46_ Tolerme	Le Tolerme	ONDE	Sénaillac-Latronquière (Moulin de Sénaillac)	P2030001			

Zones d'alertes - stations de référence - préfets référents et préfets concernés

Périmètres élémentaires			Zones d'alerte et stations de références associées du sous-bassin de la Dordogne							
n° PE	Nom PE	n° Département	Codes zones d'alerte	Libellés zones d'alerte	Réseaux de stations	Stations de référence	Codes stations	Autres sources de référence	Préfet référent	Préfet concerné
78	Dronne Aval	16	78_ZA 16 – Auzonne	L'Auzonne	DDT	Nabinaud (pont de l'Auzonne)	P7300001	échelle limni	16	/
			78_ZA 16 – Dronne aval	La Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'Isle	DREAL	Coutras aval DOE	P846251001		24	16
		17	78_ZA 17 – Dronne aval	La Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'Isle	DREAL	Coutras aval DOE	P846251001		24	17
		24	78_ZA 24 – Dronne aval	La Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'Isle	DREAL	Coutras aval DOE	P846251001		24	/
		33	78_ZA 33 – Dronne aval	La Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'Isle	DREAL	Coutras aval DOE	P846251001		24	33
215	Dronne Moyenne	24	215_ZA 24_Dronne moyenne_Côle	La Dronne moyenne et la Côle	DREAL	Bonnes DOE	P831252001		24	/
			215_ZA 24_Dronne amont	La Dronne de sa source au confluent de la Côle	DREAL	Saint-Pardoux-la-Rivière (Le Manet) DOC	P801251001			
			215_ZA 24_Boulou	Le Boulou	ONDE	Gonterie-Boulounieix (La Negrerie)	P7110001			
			215_ZA 24_Euche	L'Euche	ONDE	Chapdeuil (Petit Roc)	P7130001			
		87	215_ZA 87_Dronne amont	La Dronne de sa source au confluent de la Côle	DREAL	Saint-Pardoux-la-Rivière (Le Manet) DOC	P801251001		24	87
71	Isle Amont	24	71_ZA 24_Isle amont	L'Isle de sa source au confluent de la Auvézère	DREAL	Corgnac sur l'Isle DOC	P608151001		24	/
			71_ZA 24_Loue	La Loue du confluent de la Balance (incluse) au confluent De l'Isle	DREAL	St Médard d'Excideuil (Excideuil)	P613402001			
		87	71_ZA 87_Isle amont	L'Isle de sa source au confluent de la Vézère	DREAL	Corgnac sur l'Isle DOC	P608151001		24	87
73	Isle Moyenne	24	73_ZA 24_Isle aval	L'Isle aval		St Laurent des Hommes (La Filolie) DOE	P718152001		24	/
			73_ZA 24_Crempse	La Crempse		Issac (Moulin de Lousteau) DOC	P714401001			
			73_ZA 24_Vern	Le Vern	ONDE	Manzac (Le Poteau)	P6480001			
			73_ZA 24_Beauronne des Lèches	La Beauronne des Lèches	ONDE	St Médard de Mussidan (Chandos)	P6570001			
			73_ZA 24_Beauronne de St Vincent	La Beauronne de St Vincent	ONDE	St Jean d'Ataux (Moulin du Bleuil)	P6510001			
			73_ZA 24_Beauronne de Chancelade	La Beauronne de Chancelade	ONDE	Agonac (Pont de l'Église)	P6450001			
			73_ZA 24_Manoire	Le Manoire	ONDE	Boulazac (Vieux Bourg)	P6430001			
		33	73_ZA 33_Isle aval	L'Isle aval	DREAL	St Laurent des Hommes (La Filolie) DOE	P718152001		24	33
79	Isle Bassin Aval	16	79_ZA 16_Lary_Poussonne_Palais	Le Lary, la Poussone, le Palais	DDT	Martron (moulin de Brioleau)		échelle limni	16	/
		17	79_ZA 17_Lary_Palais	Le Lary, le Palais	DDT	Martron (moulin de Brioleau)		échelle limni	16	17
		33	79_ZA 33_Saye	La Saye, le Meudon et le Lary	DREAL	Périssac DOC	P927401001		33	/
			79_ZA 33_Isle aval confluence	Isle aval confluence	DREAL	St Laurent des Hommes (La Filolie) DOE	P718152001		24	/
			79_ZA 33_Barbanne	Barbanne_Lavié_Palais	ONDE	Montagne	P8400001		33	/
76	Lizonne	16	76_ZA 16_Lizonne	La Lizonne	DREAL	Saint Séverin DOE	P828401001		24	16
			76_ZA 16_Voultron	Voultron	DDT	Blanzaguet-St-Cybard (Pont de la Chaussade)		échelle limni	16	/
		24	76_ZA 24_Lizonne	La Lizonne	DREAL	Saint Séverin DOE	P828401001		24	/
			76_ZA 24_Belle	La Belle	DREAL	Mareuil en Périgord (Mareuil) **DOC**	P821501001			
			76_ZA 24_Pude	La Pude	DREAL	Nantheuil Auriac de Bourzac (Pon de Nantheuil) DOC	P725000101			
			76_ZA 24_Sauvanie	La Sauvanie	DREAL	Allemans (Les Michelies) DOC	P727000101			
77	Tude	16	77_ZA 16_Tude	La Tude	DREAL	Médillac (pont de Corps) DOC	P839431001		16	/
36	Vézère Amont Cristalline	19	36 _ZA 19 _Vézère cristalline amont	Zone Vézère cristalline amont (19)	DREAL	St Merd les Oussines (Maisonnial) DOC	P300101001		19	/
			36_ZA 19_Vézère cristalline aval	Zone Vézère cristalline aval (19)	DREAL	Loyre : Voutezac (Pont de l'Aumonerie) DOC	P323401001			
		87	36_ZA 87_Vézère amont cristalline	la Vézère amont cristalline	DREAL	St Merd les Oussines (Maisonnial) DOC	P300101001		19	87
213	Vézère Aval Karstique	19	213_ZA 19_Vézère karstique	Zone Vézère karstique (19)	DREAL	Larche DOC	P400101001		19	/
		24	213_ZA 24_Vézère aval	La Vézère du confluent de l'Elle au confluent de la Dordogne	DREAL	Montignac DOE	P416101002		24	/
			213_ZA 24_Cern	Le Cern	DREAL	Le Lardin St Lazare (Rispe) DOC	P411401001			
			213_ZA 24_Beune	Les Beunes	DREAL	Tamniès (Moulin de Maillet) DOC	P425401001			
			213_ZA 24_Chironde_Coly	La Chironde et le Coly	DREAL	St Amand de Coly (La Reynie) DOC	P413511001			

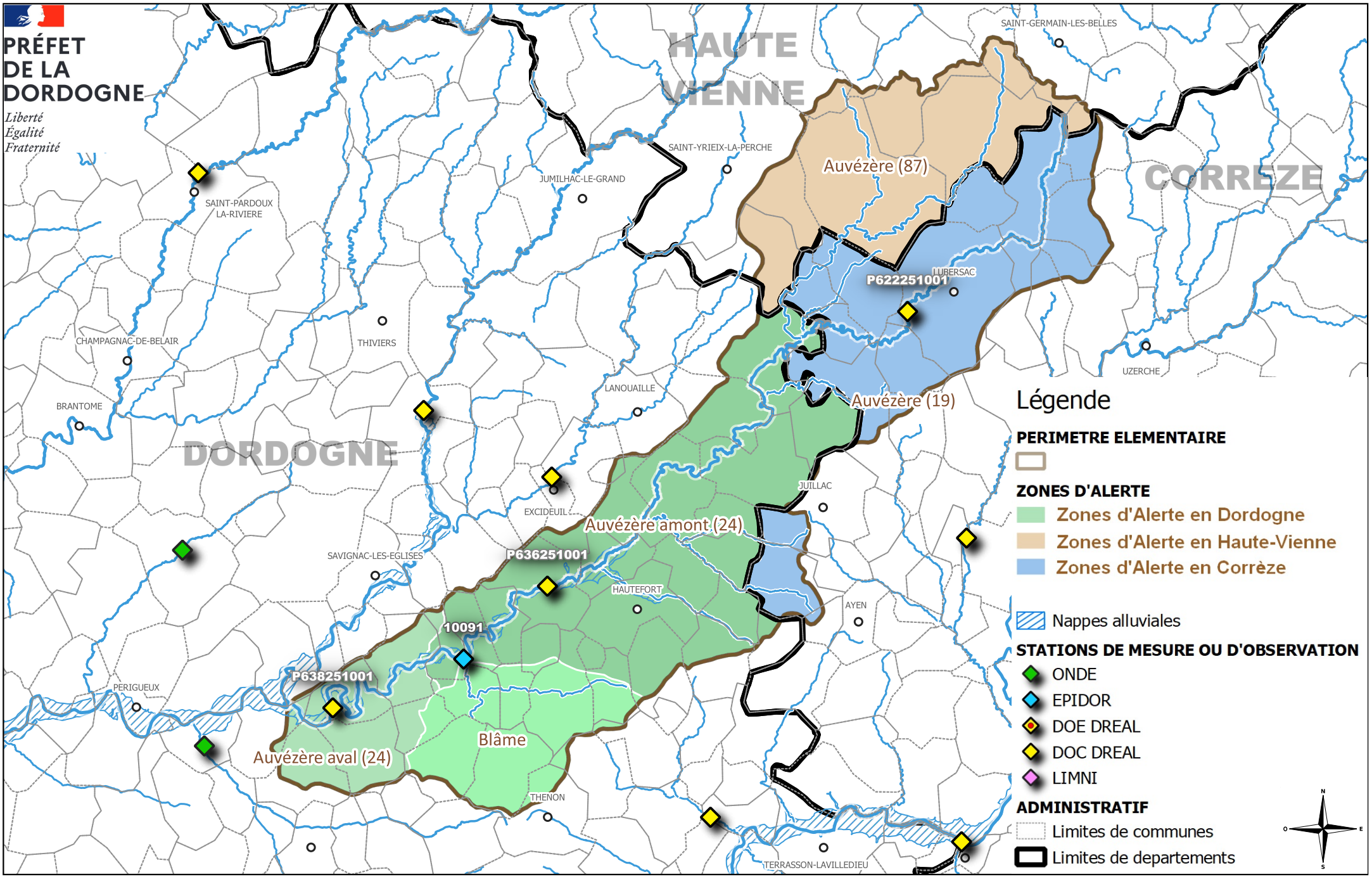

0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Auvézère" et ses zones d'alerte

Sources de données :
IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
IGN BD Cartage®
BD Lisa® 2022

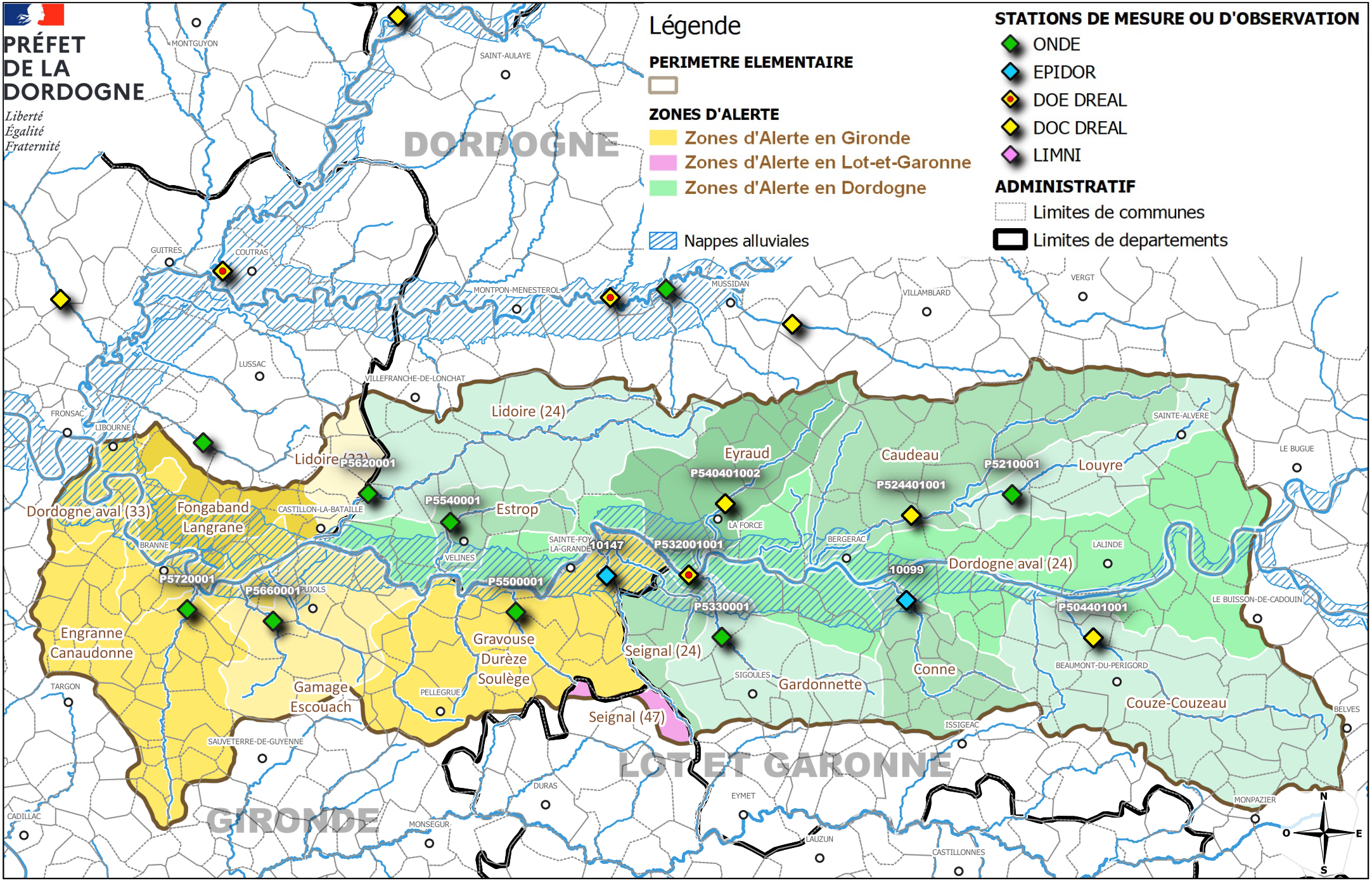

0 5 10 km

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Dordogne aval" et ses zones d'alerte

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Sources de données :
IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
IGN BD Cartage®
BD Lisa® 2022

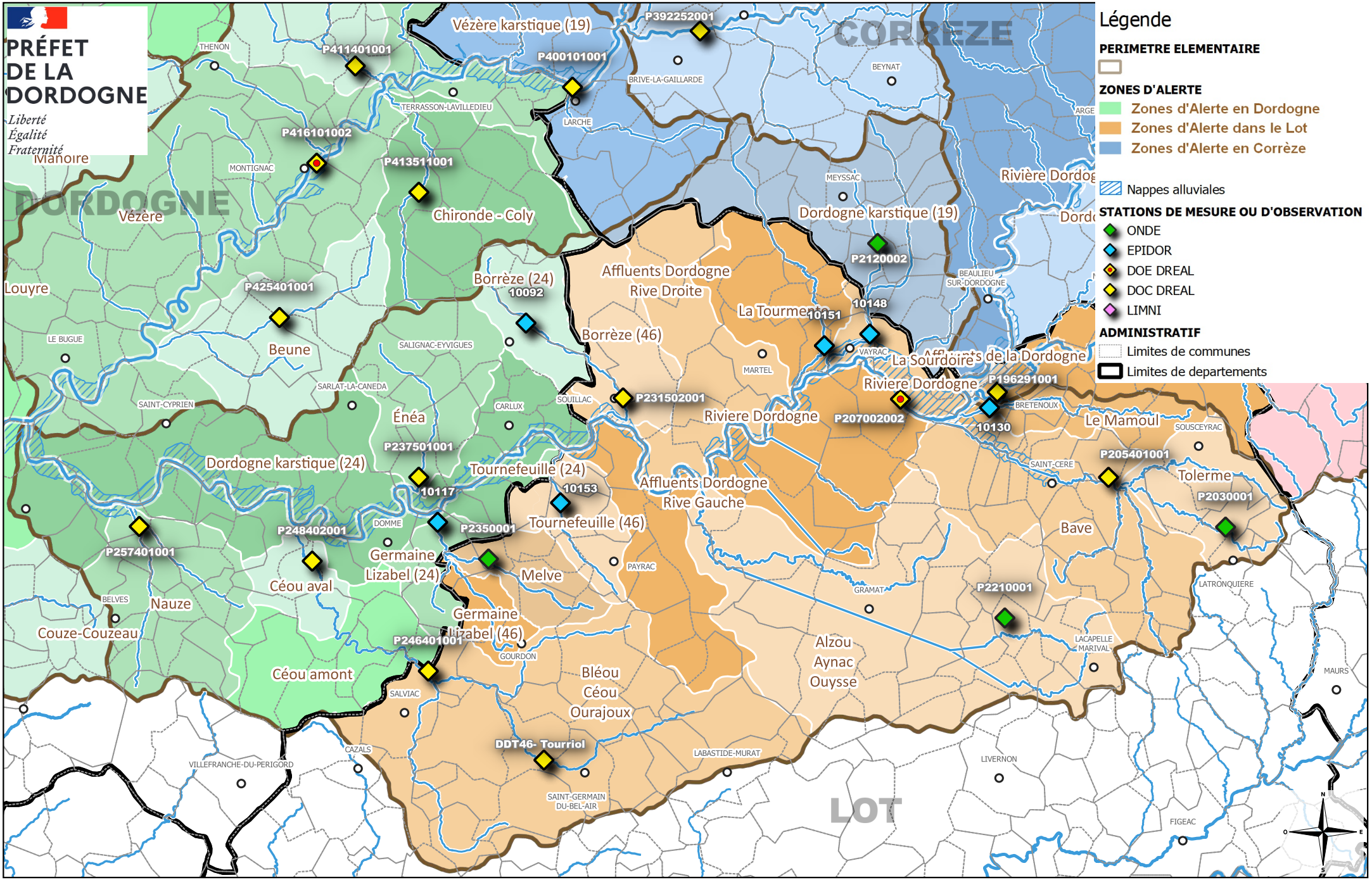

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Dordogne karstique" et ses zones d'alerte

Sources de données :
IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
IGN BD Cartage®
BD Lisa® 2022

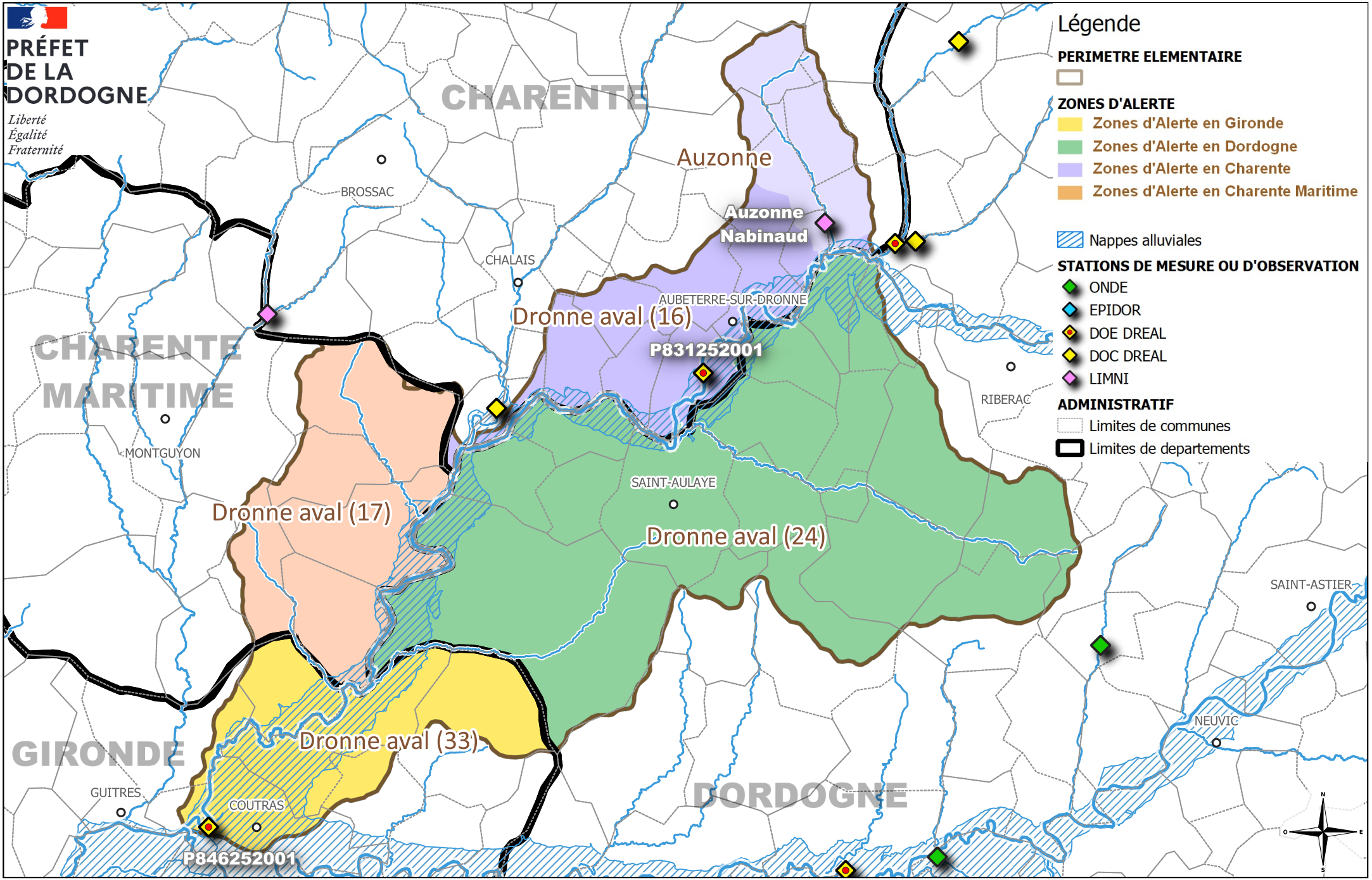

0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Dronne aval" et zones d'alerte

Sources de données :
IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
IGN BD Cartage®
BD Lisa® 2022

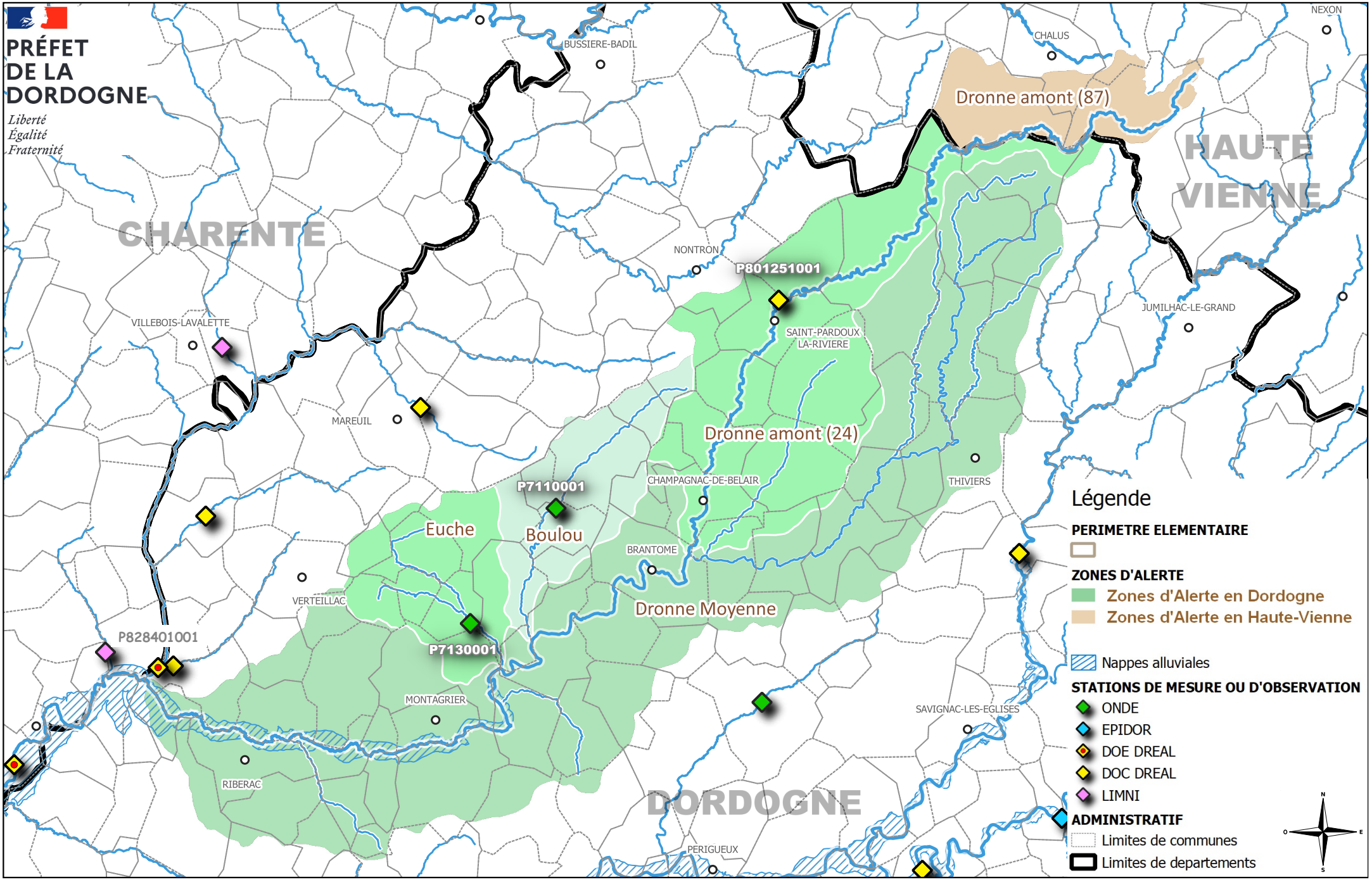

0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Dronne moyenne" et zones d'alerte

Sources de données :
IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
IGN BD Cartage®
BD Lisa® 2022

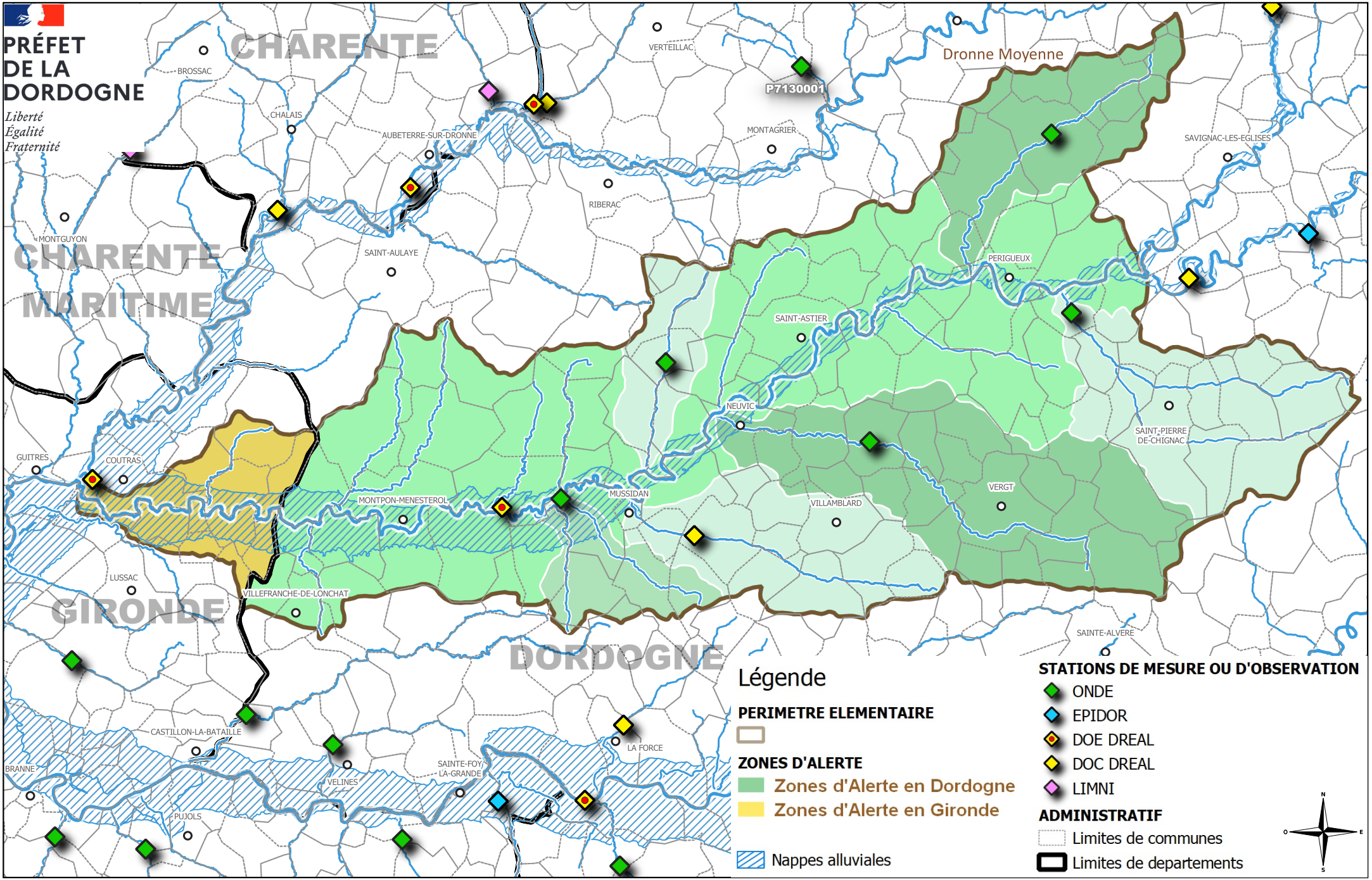

0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Isle moyenne" et zones d'alerte

Sources de données :
IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
IGN BD Cartage®
BD Lisa® 2022

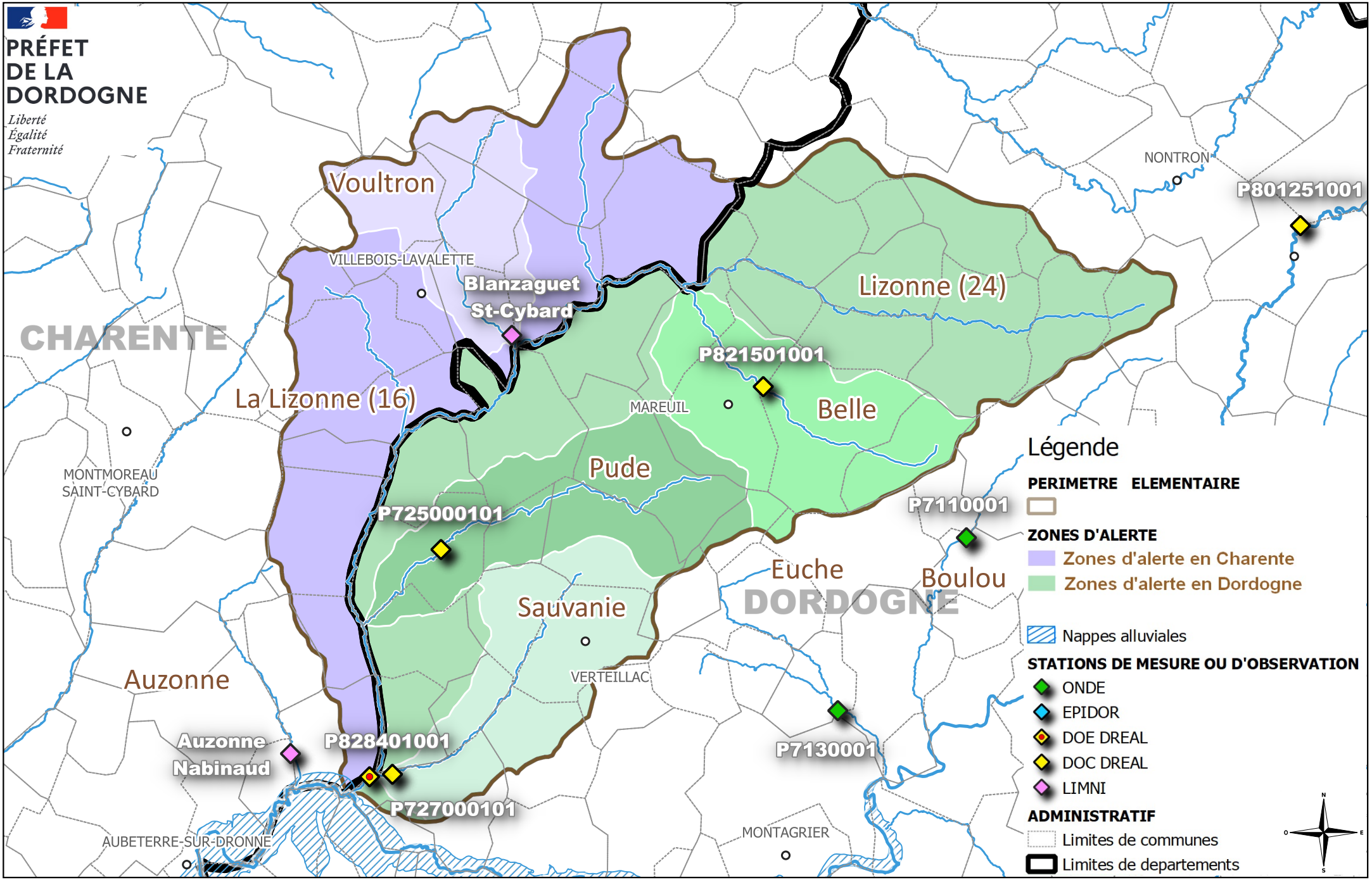

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Lizonne" et ses zones d'alerte

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Sources de données :
IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
IGN BD Cartage®
BD Lisa® 2022

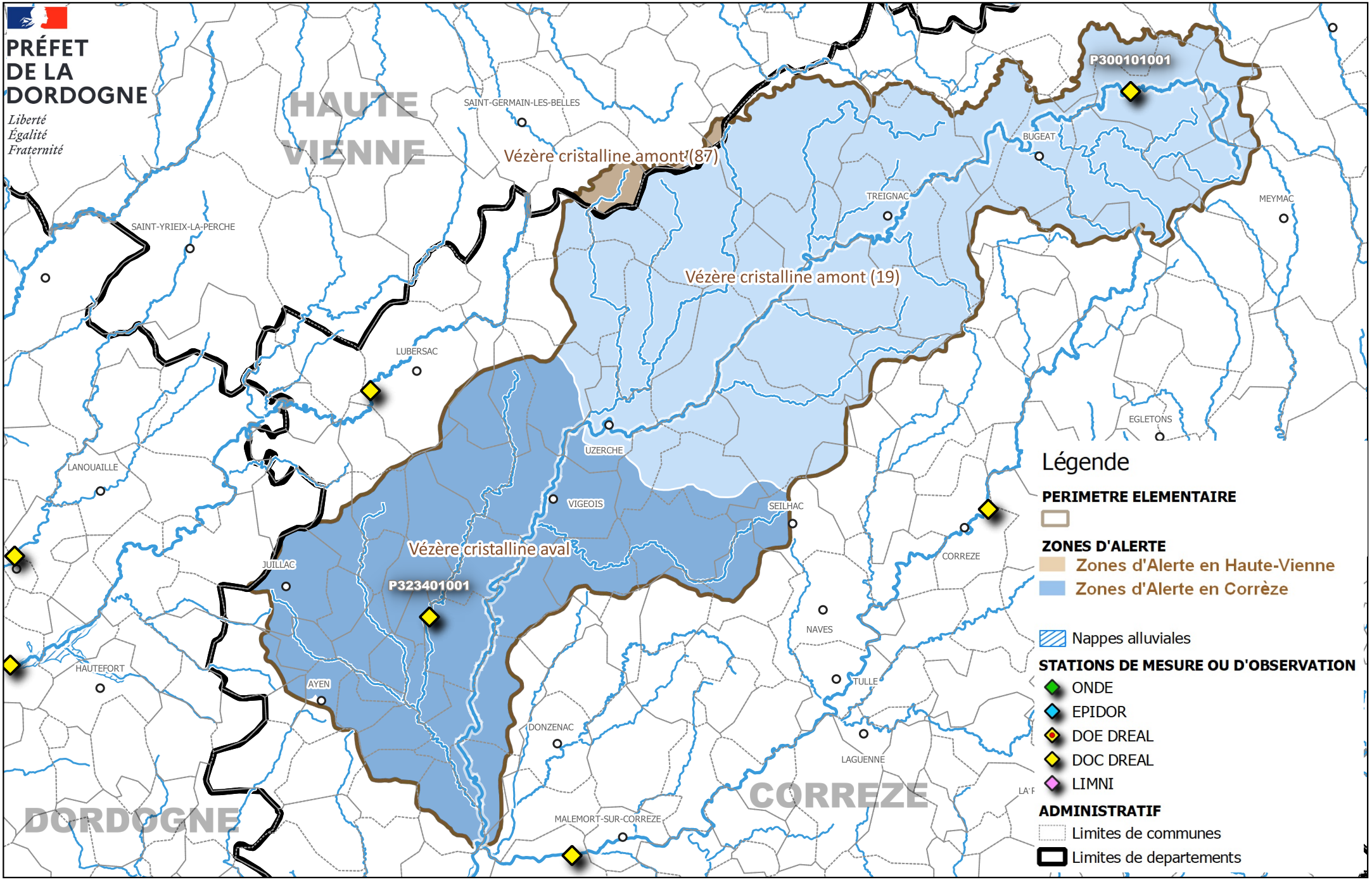

0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Vézère amont cristalline" et ses zones d'alerte

Sources de données :
IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
IGN BD Cartage®
BD Lisa® 2022

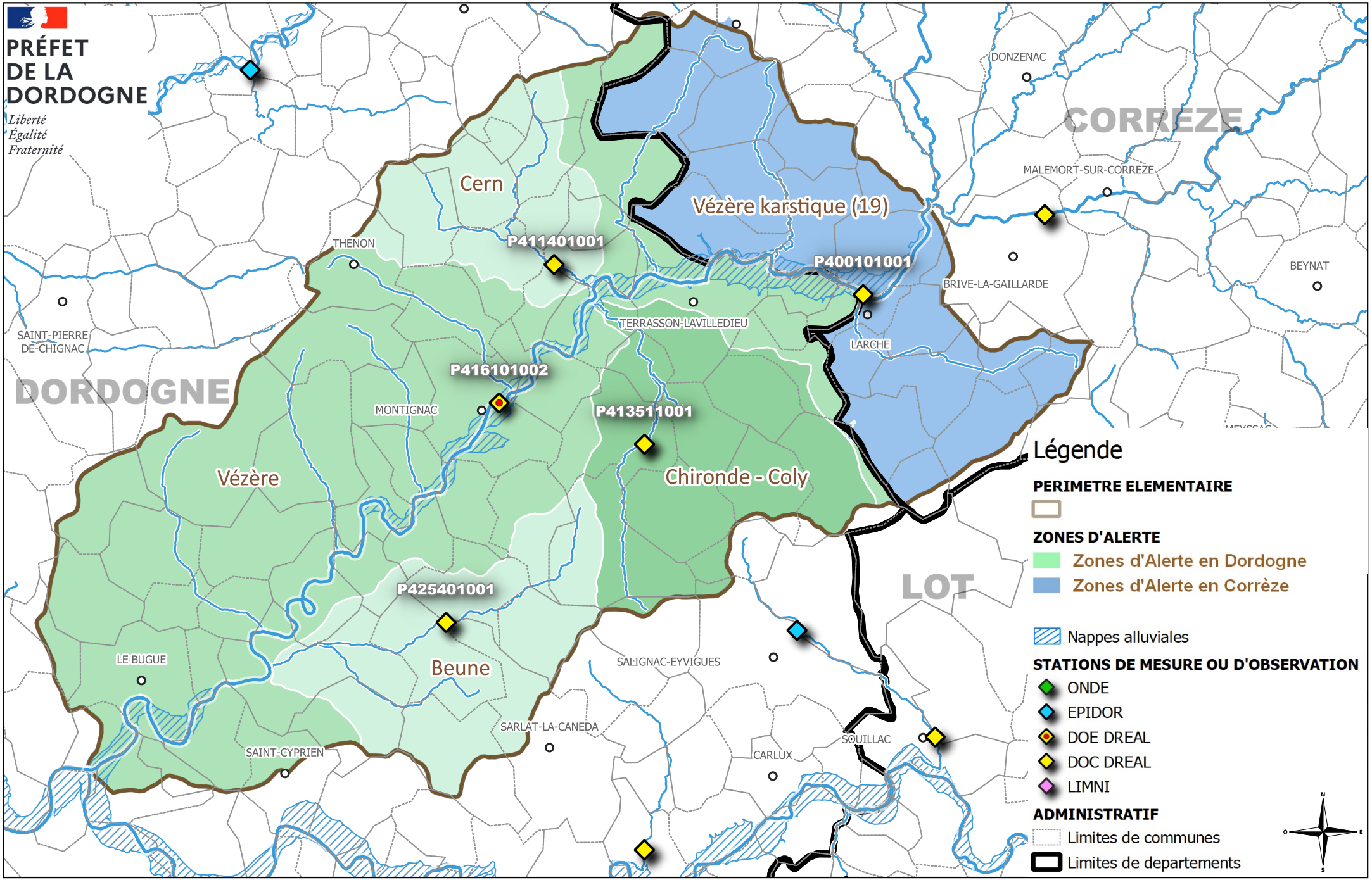

0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Vézère aval karstique" et ses zones d'alerte

Sources de données :
IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
IGN BD Cartage®
BD Lisa® 2022

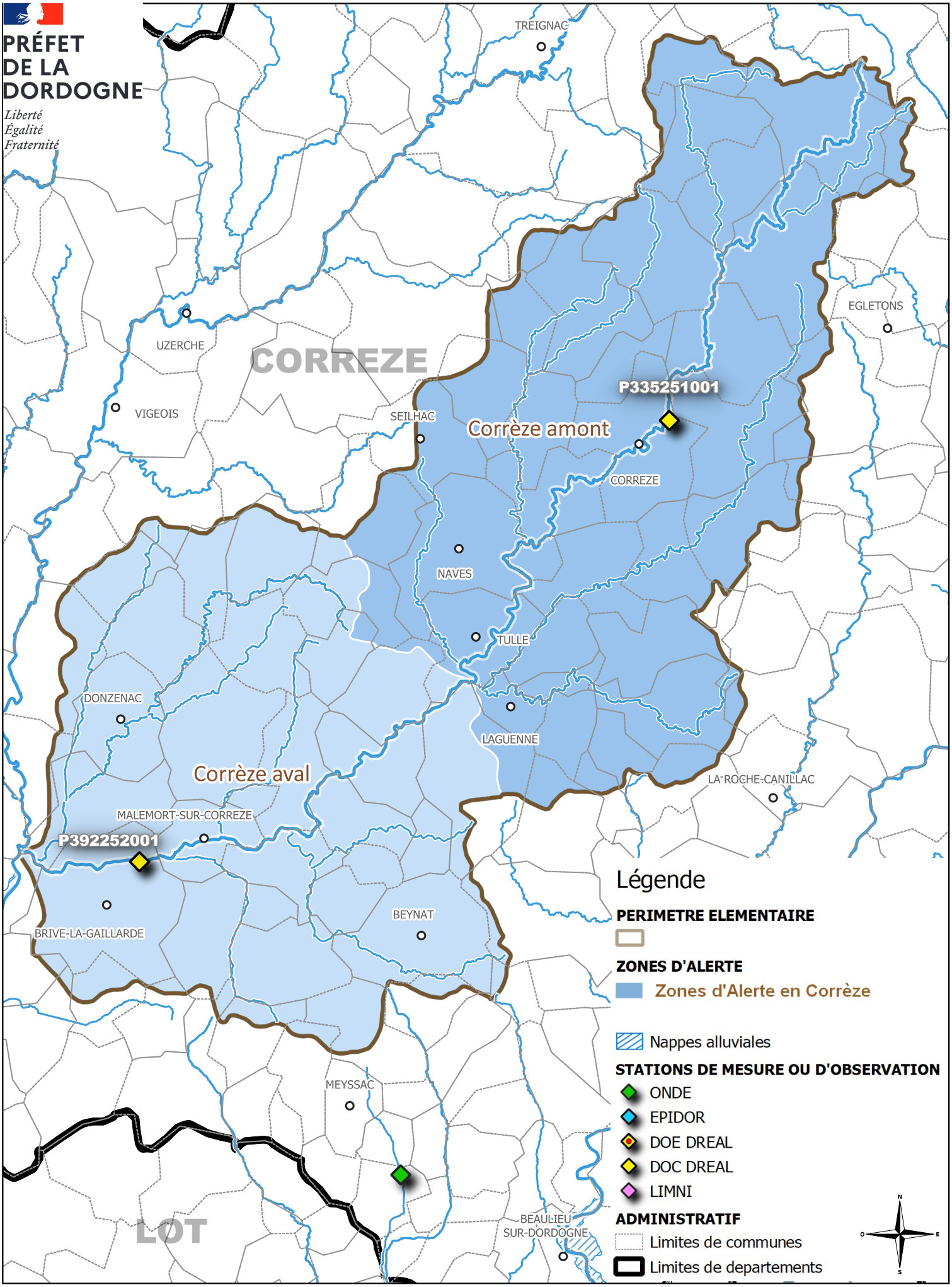

0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Corrêze" et ses zones d'alerte

Sources de données :

IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
BD Lisa® 2022

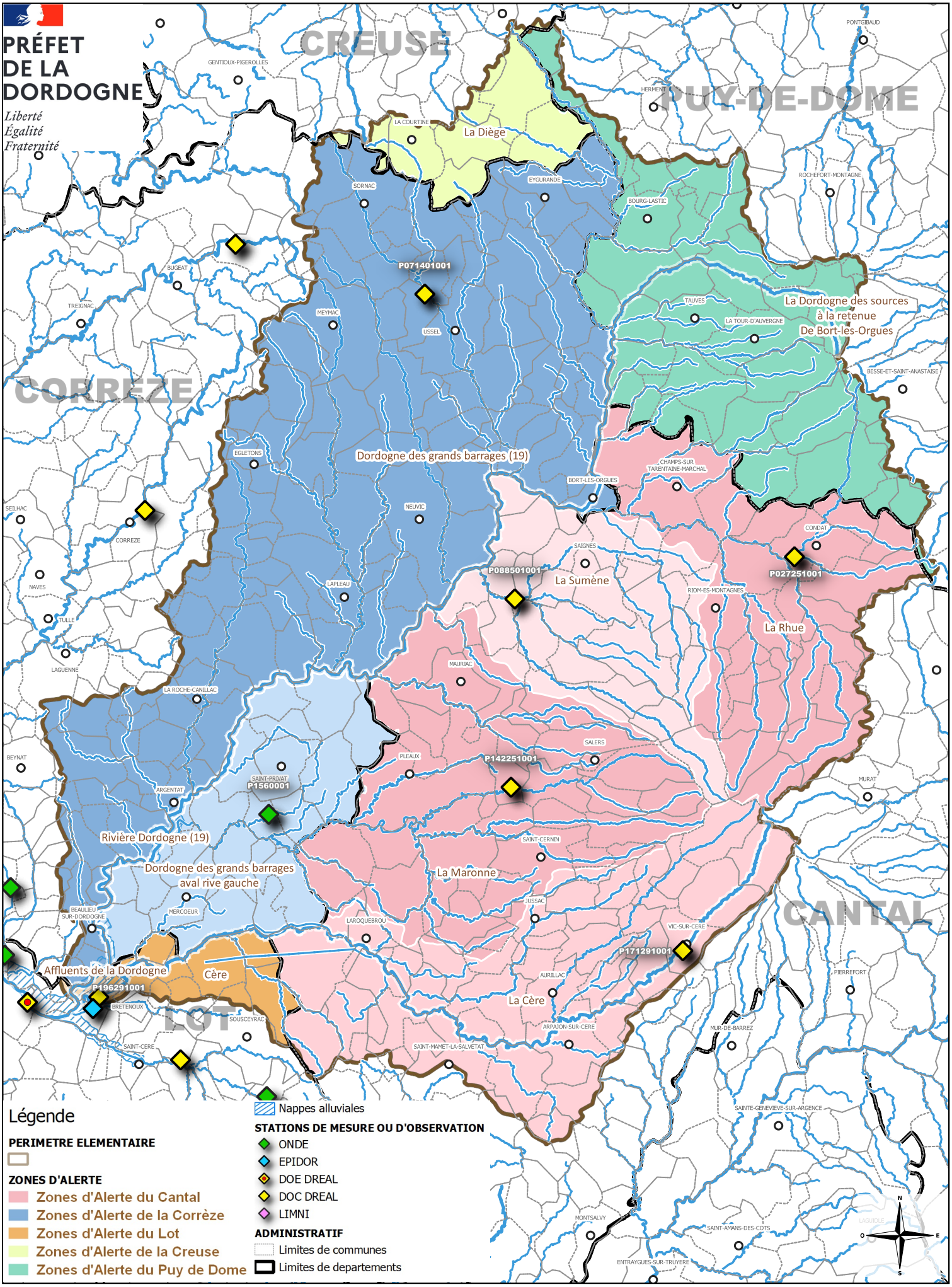

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Dordogne des Grands Barrages"
et ses zones d'alerte

Sources de données :

IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
BD Lisa® 2022

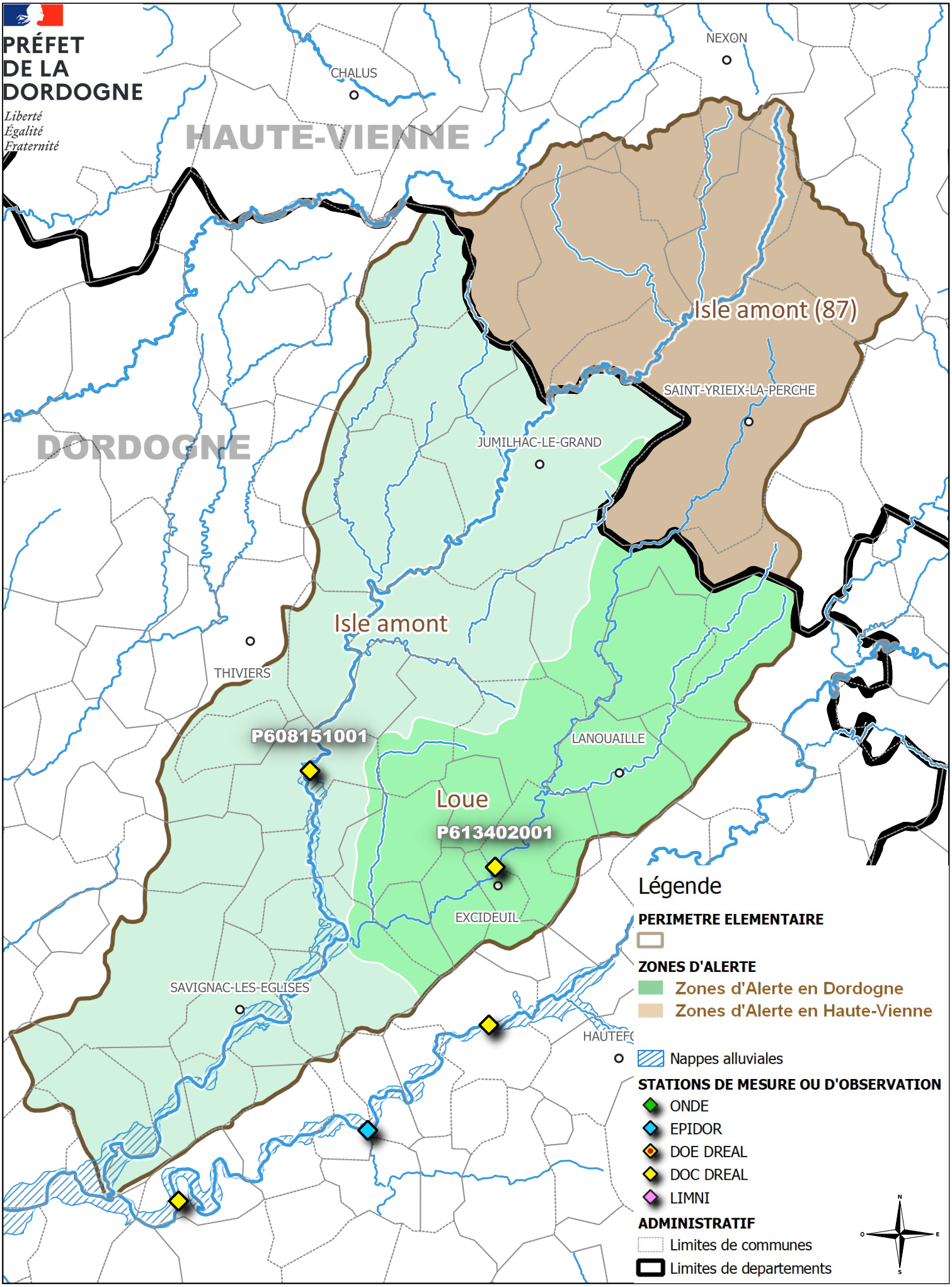

0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Isle amont" et ses zones d'alerte

Sources de données :

IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
BD Lisa® 2022

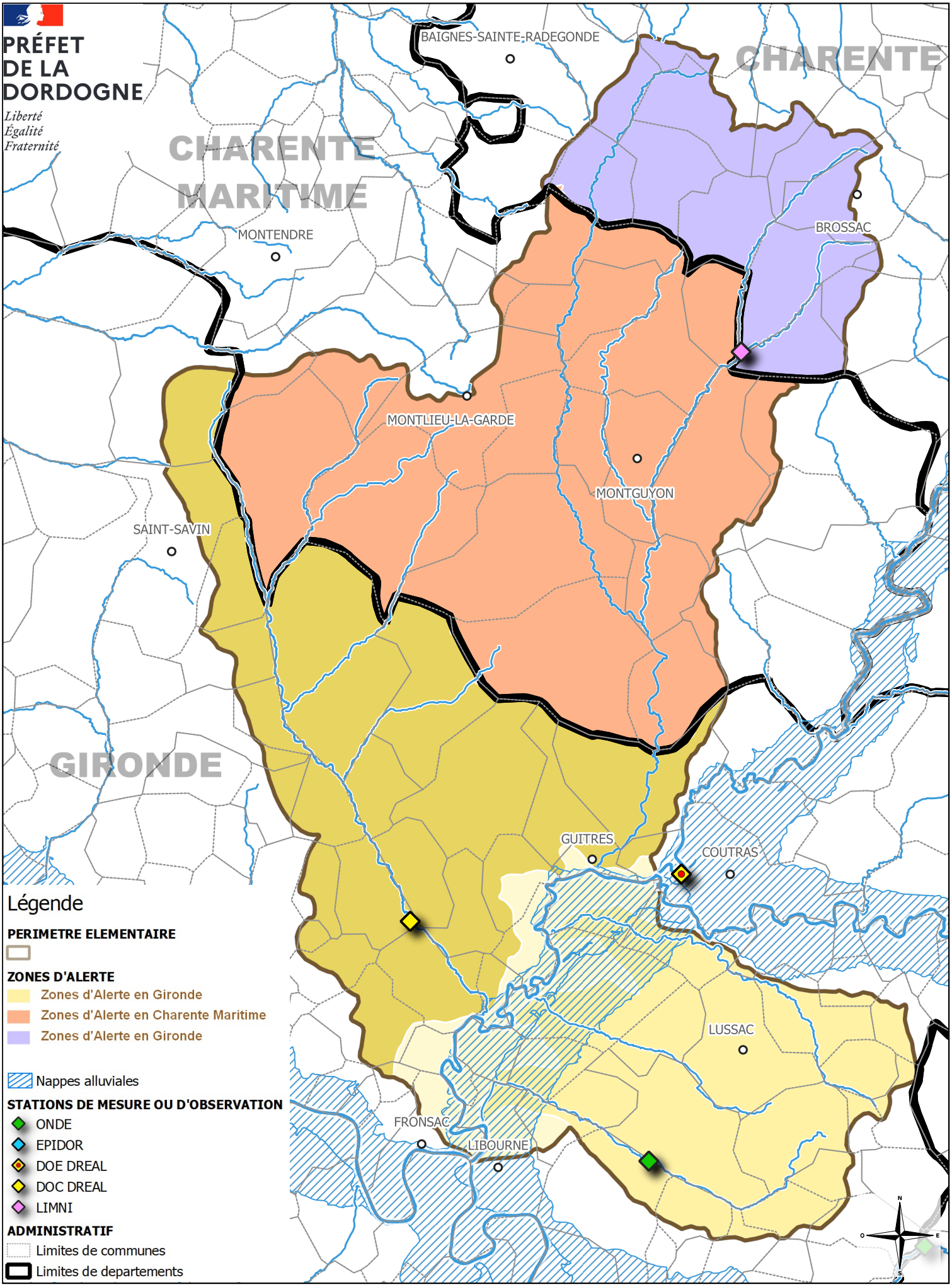

0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "Isle Bassin versant aval"
et ses zones d'alerte

Sources de données :

IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
BD Lisa® 2022

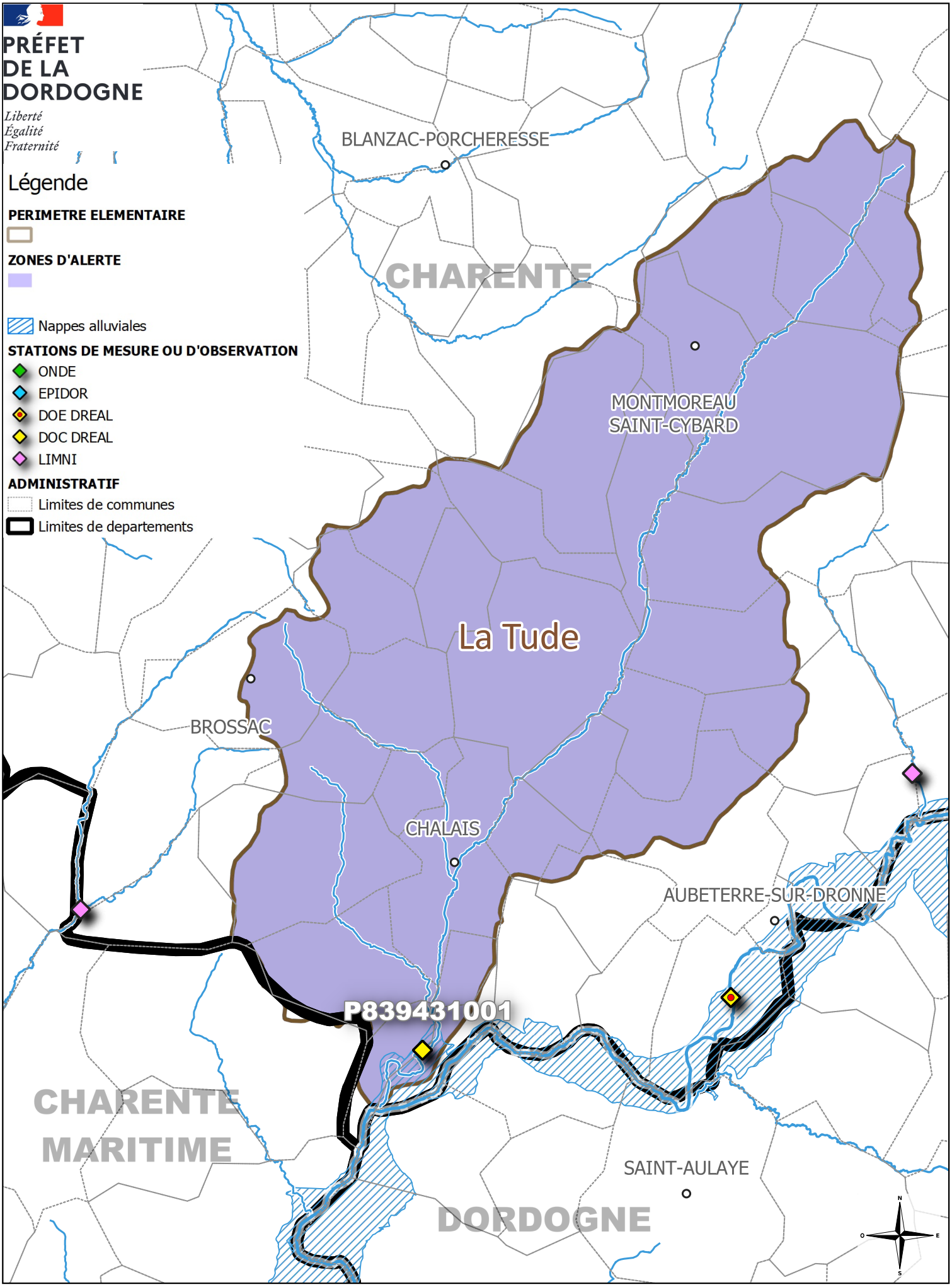

0 5 10 km

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Risques
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

ANNEXE 2 - ACI DORDOGNE n°DDT/SEER/2024-005
Périmètre élémentaire "La Tude" et sa zone d'alerte

Sources de données :

IGN GeoFLA® 2022
IGN BD Topage® 2019
BD Lisa® 2022

ACI du Sous-bassin de la Dordogne

Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		X	X	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		INTERDIT Sauf remise à niveau, premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme…)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

** Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).*

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Usages agricoles :

Les usagers concernés sont :

- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

<table>
<tr><th>Milieux naturels</th><th>Réseau AEP</th><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="3">OUI</td><td rowspan="3">OUI</td><td rowspan="3">Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)</td><td rowspan="3">Information via communiqué de presse
+
Information de l'OUGC
+
Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC</td><td>Interdiction 2 jours/semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 30 % du temps)
Et/ou
Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13 h à 20 h)
Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte
Et/ou
Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC</td><td>Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps)
Et/Ou
Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8 h à 20 h)
Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte
Et/Ou
50 % en débit (tours d'eau organisés)
+
Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC</td><td rowspan="3">INTERDIT
Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté
+
Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC</td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">X</td></tr>
<tr><td colspan="2">Ne s'applique pas à l'irrigation de cultures maraîchères et légumières pour les préleveurs bénéficiant d'une autorisation inférieure à 5 000 m³ par campagne d'irrigation.</td></tr>
</table>

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	P	E	C	A
OUI	OUI	Cultures maraîchères et légumières dont le volume estival attribué à la zone d'alerte est inférieur à 5 000 m³	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC			INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC				X

*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.				X	X	X	

OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. - d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15	X	X	X	X
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	P	E	C	A
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

Sous-bassin de la Dordogne
Stations de références et valeurs seuils

				Valeurs seuils printanières (m^3/s)		Valeurs seuils estivales (m^3/s)			
N°PE Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Commune et département de localisation	Code station	Alerte	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
77 Tude	Tude	Pont de Corps-Médillac (16)	P839431001	0,400	0,320	0,400	0,32	0,26	0,19
76 Nizonne	Lizonne	St Séverin (16)	P828401001			0,780	0,620	0,370	0,250
	Voultron	Blanzaguet (16)	échelle limni		0,100	0,110	0,090	0,075	0,037
	Belle	Mareuil en Périgord (24)	P821501001			0,100	0,080	0,055	0,035
	Pude	Nanteuil Auriac de Bourzac (24)	P725000101			0,082	0,066	0,039	0,020
	Sauvanie	Allemans (24)	P727000101			0,043	0,035	0,025	0,015
78 Dronne aval	Dronne aval	Coutras aval (33)	P846252001			4,000	3,2	2,6	2,3
	Auzonne	Nabinaud (16)	échelle limni		0,025	0,100	0,065	0,025	0,005
215 Dronne moyenne	Dronne	Bonnes (16)	P831252001			2,870	2,30	2,10	1,80
	Dronne amont	St Pardoux la Rivière(24)	P801251001			0,510	0,41	0,32	0,23
	Boulou	Gonterie-Boulounieix (24)	ONDE P7110001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Euche	Chapdeuil (24)	ONDE P7130001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
73 Isle amont	Isle amont	Corgnac sur l'Isle (24)	P608151001			1,225	0,98	0,83	0,68
	Loue	St Médard d'Excideuil (24)	P613402001			0,550	0,44	0,35	0,25
79 Isle bassin Aval	Lary_Poussone_Palais	Martron (16)	échelle limni		0,060	0,125	0,900	0,060	0,030
	Saye_Meudon_Lary	Périssac (33)	P927401001			0,071	0,057	0,039	0,021
	Barbanne	Montagne (33)	ONDE P8400001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Isle aval confluence	St Laurent des Hommes (24)	P718152001			6,250	5	2,90	2,30
72 Auvézère	Auvézère	Le Change (24)	P638251001			1,225	0,980	0,740	0,480
	Auvézère	Tourtoirac (24)	P636251001			1,375	1,100	0,875	0,650
	Auvézère	Lubersac (19)	P622251001			0,264	0,211	0,185	0,158
	Blâme	Cubjac-Auvézère-Val-D'Ans (24)	EPIDOR 10091				Dire d'expert	Ecoulement faible	Mise en péril
73 Isle moyenne	Isle	St Laurent des Hommes (24)	P718152001			6,250	5	2,90	2,30
	Crempse	Issac (24)	P714401001			0,250	0,200	0,150	0,095
	Vern	Manzac (24)	ONDE P6480001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Beauronne Des Lèches	St Médard de Mussidan (24)	ONDE P6570001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Beauronne De St-Vincent	Saint-Jean d'Ataux (24)	ONDE P6510001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Beauronne De Chancelade	Agonac (24)	ONDE P6450001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Manoire	Boulazac (24)	ONDE P6430001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
36 Vézère amont cristalline	Vézère	Saint-Merd-les-Oussines (19)	P300101001			0,216	0,163	0,136	0,109
	Loyre	Voutezac (19)	P323401001			0,269	0,206	0,175	0,143
212 Corrèze	Corrèze	Corrèze (19)	P335252001			0,523	0,380	0,308	0,236
	Corrèze	Brive Pont du Buy (19)	P392252001			3,090	2,130	1,650	1,170
	Vézère	Montignac (24)	P416101002			8,750	7	5	3,50

Sous-bassin de la Dordogne
Stations de références et valeurs seuils

N°PE Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Commune et département de localisation	Code station	Alerte	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
213 Vézère Aval	Vézère	Larche (19)	P400101002			5,976	4,347	3,532	2,717
	Cern	Le Lardin (24)	P411401001			0,150	0,120	0,090	0,060
	Beune	Tamnies (24)	P425401001			0,125	0,100	0,065	0,030
	Chironde - Coly	St Amand de Coly (24)	P413511001			0,062	0,050	0,020	0,015
210 Dordogne des grands barrages	Dordogne	Carennac Ile de la Prade (46)	P207002002			20,000	16	14	12,8
	Rhue	Condat (15)	P027251001			0,960	0,64	0,5	0,41
	Sumène	Bassignac (15)	P088501001			0,320	0,21	0,16	0,12
	Maronne	Sainte-Eulalie (15)	P142251001			0,400	0,26	0,19	0,15
	Cère	Vic-sur-Cère – Comblat (15)	P171291001			0,460	0,30	0,24	0,20
	Cère	Biars sur Cère (46)	P196291001			3,000	2,4	1,8	1,2
	Diège	Chaveroche (19)	P071401001			1,040	0,826	0,718	0,611
	Rivin	St Geniez aux Merles (19)	ONDE P1560001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
211 Dordogne Karstique	Dordogne	Carennac Ile de la Prade (46)	P207002002			20,000	16	14	12,8
	Céou aval	St Cybranet (24)	P248402001			0,627	0,560	0,430	0,300
	Céou amont	Leobart-Jardel (46)	P246401001			0,160	0,128	0,090	0,060
	Céou amont	Concorès (46)	DDT 46			0,150	0,070	0,045	0,025
	Enéa	Carsac Aillac-Route de Peydezou (24)	P2375012			0,137	0,110	0,095	0,080
	Nauze	Siorac en Pgd (24)	P257401001			0,375	0,300	0,250	0,200
	Bave	Fraysshines (46)	P205401010			0,450	0,360	0,270	0,180
	Borrèze	LaChapelle Auzac (24)	P231502001			0,250	0,200	0,150	0,100
	Borrèze	Borrèze (24)	EPIDOR 10092				Dire d'expert	Ecoulement faible	Mise en péril
	Tourmente	St Denis les Martels (46)	EPIDOR 10151				Dire d'expert	Ecoulement faible	Mise en péril
	Tolerme	Sénaillac-Latronquière (46)	ONDE P2030001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Aynac	Rueyres (46)	ONDE P2210001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Mamoul	Prudhommat (46)	EPIDOR 10130				Dire d'expert	Ecoulement faible	Mise en péril
	Tournefeuille	Lamothe-Fenelon (46)	EPIDOR 10153				Dire d'expert	Ecoulement faible	Mise en péril
	Germaine/ Marcillande_Lizabel	Groléjac (24)	EPIDOR 10117				Dire d'expert	Ecoulement faible	Mise en péril
	Maumont	Branceilles (19)	ONDE P2120002				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Sourdoire	Vayrac (46)	EPIDOR 10148				Dire d'expert	Ecoulement faible	Mise en péril
	Melve	Milhac (46)	ONDE P2350001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Dordogne	Lamonzie St Martin (24)	P532001001			36,300	33	21	16
	Gravouse-Durèze-Soulège-Seignal	Eynesse ruisseau Gravouse (33)	ONDE P5500001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Gamage-Escouach	Mérignas ruisseau Gamage (33)	ONDE P5660001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Engranne-Canaudonne	Naujan et Postiac ruisseau Engranne (33)	ONDE P5720001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec

Sous-bassin de la Dordogne
Stations de références et valeurs seuils

N°PE Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Commune et département de localisation	Code station	Alerte	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
214 Dordogne aval	Lidoire	Saint-Michel-de-Montaigne (24)	ONDE P5620001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Caudeau	Lembras (24)	P524401001			0,600	0,480	0,320	0,160
	Couze-Couzeau	Bayac (24)	P504401001			0,350	0,280	0,220	0,135
	Eyraud	La Force (24)	P540401001			0,075	0,060	0,050	0,040
	Louyre	Liorac sur Louyre (24)	ONDE P5210001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Conne	St Nexans (24)	EPIDOR 10099				Dire d'expert	Ecoulement faible	Mise en péril
	Gardonnette	Cunèges (24)	ONDE P5330001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec
	Seignal	St Philippe du Seignal (33)	EPIDOR 10147				Dire d'expert	Ecoulement faible	Mise en péril
	Estrop	Bonneville St Avit (24)	ONDE P5540001				Dire d'expert	Ecoulement visible faible	Ecoulement non visible ou assec